

Séance du 21 décembre 2017

Présents : LEJEUNE Marc, *Bourgmestre* ;
HAVENNE Mélanie, BARBIER Hubert, DURY Pierre et REVELLO Piero, *Echevins* ;
DEMARS Marie-Claire, *Présidente du Conseil de l'Action sociale (avec voix consultative)* ;
MOREAU Pierre, *Président* ;
MAENE Jean-Claude, BOURGEOIS Willy, RIDELLE Alain, BRACK Caroline, FASSOTTE Marie-Paule,
PIRSON Sandrine, DARDENNE-COLLIGNON Marie-France, ROLLAND Benoît, AUBRY Catherine,
DESONNIAUX Jean, THOMAS Michel, SURAHY Carole (*quitte la séance au terme de l'examen du point
n°3*) et PONCELET Pascal, *Conseillers communaux* ;

Assistés de JUILLAN Denis, *Directeur général*.

Excusés : DEMARS Marie-Claire, MOREAU Pierre, MAENE Jean-Claude et RIDELLE Alain

La séance est ouverte à 20h05.

Procès-verbal du Conseil communal

Vu l'article 46 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, le procès-verbal du Conseil communal du 20-11-17 est approuvé à l'unanimité.

Ordre du jour

Mr le Président passe alors à l'ordre du jour qui appelle :

I. Séance publique

1. Section de FELENNE – Chasse communale – Lot n°8b – Cession de bail – Approbation – Décision
2. Section de BEAURAING – Vente d'une partie de parcelle communale et Achat d'une parcelle privée – Projet d'acte – Approbation – Décision
3. Section de BEAURAING – Lotissement communal – Revente du lot n° 6 – Accord de principe – Décision
4. Marchés publics de fournitures, travaux et services divers – Décision – Décisions du Collège communal – Ratification et prise d'acte
5. Personnel communal – Enquête fédérale sur les déplacements domicile-lieu de travail 2017 – Approbation – Décision
6. Régie Communale Autonome Beauraing Sports – Modification du contrat de gestion – Décision
7. Coordination ATL – Rapport d'activité et Plan d'action – Information
8. Amélioration du vivre ensemble et prévention du radicalisme – Rapport financier – Approbation – Décision
9. Motion relative à la Sécurité à la Centrale de Chooz – Information – Décision

II. Séance à huis clos

1. Enseignement – Désignations – Décision – Décisions du Collège communal – Ratification

I. Séance publique

1. Section de FELENNE – Chasse communale – Lot n°8b – Cession de bail – Approbation – Décision

Vu le courrier du 25 septembre 2017 émanant de Monsieur André PERPETE, rue des Ardennes, 553 à 5570 WINENNE, titulaire du droit de chasse sur FELENNE, lot n°8b;

Attendu que dans le courrier précité, Monsieur PERPETE André nous informe qu'il souhaite céder son bail de chasse à son petit-fils, Monsieur PERPETE Bastien, Rue du Château, 78 à 5570 HONNAY;

Attendu que Monsieur PERPETE André signale également que Monsieur Jean-Claude PERPETE, Chemin d'Hargnies, 6 à 08320 VIREUX-WALLERAND (France) resterait également l'associé de Monsieur Bastien PERPETE;

Vu le courrier adressé le 16 octobre 2017 à Monsieur Huart, Ingénieur du Département Nature et Forêts, afin de lui demander un avis sur cette requête;

Vu le courrier du 16 novembre 2017 de Monsieur Huart, Ingénieur D.N.F, spécifiant qu'il n'émet aucune objection quant à la demande de Monsieur PERPETE André;

Vu le cahier général des charges régissant la location des chasses communales et plus particulièrement son article 22 spécifiant :

" La cession du bail à une tierce personnes ne pourra intervenir qu'à la demande du locataire adressée au Bourgmestre, autorisée par le Conseil communal et le service forestier entendu.

Le locataire cédant perdra définitivement ses droits sur le lot cédé et sera déchargé de toute obligation contractuelle à dater de l'enregistrement de l'acte de cession préalablement approuvé par le bailleur, au bureau de l'Enregistrement.

L'autorisation de cession ne pourra s'accompagner de modification des conditions de la location initiale, le nouveau locataire assumant toute la responsabilité de l'application du présent cahier des charges"

Sur proposition du Collège communal émise lors de sa séance du 01 décembre 2017;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en ses articles L1122-30, L1123-23, 1°, 2° et 8° et L1222-1 ;

A l'unanimité;

DECIDE :

Art. 1 : De marquer son accord sur la cession du bail de chasse de FELENNE, lot 8b, de Monsieur André PEREPETE vers Monsieur Bastien PERPETE et ce, à la date de la présente.

Art. 2 : D'informer Monsieur le Receveur communal, Monsieur l'Ingénieur des Eaux et Forêts, les intéressés et les services concernés par la gestion du patrimoine communal de cette décision.

Art. 3 : De charger le Collège communal de toutes les formalités administratives utiles.

2. Section de BEAURAING – Vente d'une partie de parcelle communale et Achat d'une parcelle privée – Projet d'acte – Approbation – Décision

Madame Mélanie HAVENNE, Echevine, quitte la séance en vertu de l'article L1122-19 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Vu les courriers du 17-02-17 de Mr et Mme Michel HAVENNE-BAIJOT, rue de la Couture, 7 à 5570 BEAURAING tendant à :

- acquérir une partie de la parcelle communale cadastrée section A 711 E à BEAURAING ;
- vendre la parcelle cadastrée section A 65 C à BEAURAING ;

Vu le plan de division du 12-04-17 de la SPRL GEOFAMENNE, d'une contenance mesurée de 82a44ca ((ZACC) 55a38ca + (ZA) 27a06ca (délibération du Collège communal du 10-03-17) (=VENTE) ;

Vu les PV d'expertises du 12-04-17 de la SPRL GEOFAMENNE, à savoir :

- VENTE d'une partie de la parcelle communale cadastrée section A 711 E au montant total de 20.918,40 € ((ZACC) 55a38ca x 2,80 €/m² = 15.506,40 € + (ZA) 27a06ca x 2,00 €/m² = 5.412,00 € (délibération du Collège communal du 10-03-17)) ;
- ACHAT de la parcelle cadastrée section A 65 C au montant de 2.910,00 € (38a80ca x 7.500 € de l'hectare (délibération du Collège communal du 10-03-17)) ;

Attendu que Mr et Mme Michel HAVENNE-BAIJOT précités ont marqué leur accord sur le plan de division et les estimations de vente et achat précités ;

Vu la délibération du Conseil communal du 07-09-17 décidant par 11 voix POUR et 6 ABSTENTIONS (groupes « POUR » et « ECOLO »):

- de marquer un accord de principe sur la VENTE d'une partie de la parcelle communale cadastrée section A 711 E, d'une contenance mesurée de 82a44 ca à BEAURAING, à Mr et Mme Michel HAVENNE-BAIJOT, rue de la Couture, 7 à 5570 BEAURAING ;
- de confirmer que cette opération est conditionnée à la possibilité pour la Ville de BEAURAING d'acquérir la parcelle cadastrée section A 65 C, d'une superficie de 38a80ca à BEAURAING appartenant à Mr et Mme Michel HAVENNE-BAIJOT ;

Vu la délibération du Conseil communal du 07-09-17 décidant à l'unanimité :

- de marquer un accord de principe sur l'ACHAT de la parcelle cadastrée section A 65 C, d'une superficie de 38a80ca à BEAURAING, appartenant à Mr et Mme Michel HAVENNE-BAIJOT, rue de la Couture, 7 à 5570 BEAURAING ;

- de confirmer que cette opération est conditionnée à la possibilité pour Mr et Mme Michel HAVENNE-BAIJOT d'acquérir une partie de la parcelle communale cadastrée section A 711 E, « Petite Giscourt » sur la section de BEAURAING, cette parcelle jouxtant un terrain leur appartenant ;

Attendu que cette opération de vente et achat concomitants permettent à la Ville de BEAURAING de concrétiser un projet d'intérêt public, à savoir la création d'une nouvelle sortie au parking public desservant les quatre terrains de football du site de Flocquaux (le reportage photographique présenté au Conseil communal du 07-09-17 démontrant l'utilité d'une telle desserte afin de désengorger et sécuriser ledit parking et la sortie des véhicules) ;
Vu les délibérations du Collège communal du 15-09-17 décidant :

(VENTE)

- de procéder à une publicité d'information (« *enquête publique* ») de 15 jours, s'étalant du 21-09-17 au 05-10-17 inclus ;
- d'afficher un avis aux valves communales et sur les lieux ;
- de désigner Mr le Notaire LAURENT, rue de Bouillon, 98 à BEAURAING pour instrumenter le dossier relatif à la vente ci-dessous :
partie de la parcelle communale cadastrée section A 711 E, d'une contenance mesurée de 82a44ca (ZACC) 55a38ca x 2,80 €/m² = 15.506,40 € + (ZA) 27a06ca x 2,00 €/m² = 5.412,00 €, à BEAURAING, à Mr et Mme Michel HAVENNE-BAIJOT, rue de la couture, 7 à 5570 BEAURAING ;

(ACHAT)

- de désigner Mr le Notaire LAURENT, rue de Bouillon, 98 à BEAURAING pour instrumenter le dossier relatif à l'achat ci-dessous :
parcelle cadastrée section A 65 C, d'une superficie de 38a80ca (38a80ca x 7.500,00 € de l'hectare) à BEAURAING, par la Ville de BEAURAING, appartenant à Mr et Mme Michel HAVENNE-BAIJOT, rue de la Couture, 7 à 5570 BEAURAING ;

Attendu que, suite à l'enquête publique précitée, des remarques/observations ont été formulées (sur le dossier « VENTE »), à savoir :

- Mr Baudouin WARNIER-VERMER, Route d'Eghezée, 128 à 5190 JEMEPPE/SAMBRE (courriel du 29-09-17) : anomalie de ne pas utiliser la vente publique ; existence d'un conflit d'intérêt ; absence de protection des règles des marchés publics ; absence de publication du prix de cession ; historique et évolution du prix ; absence de publication sur le site internet communal.
- Mme Nathalie BARBIER, Rue des Chanterelles, 5 à 5570 BEAURAING (courrier du 02-10-17) : souhait d'obtenir des renseignements supplémentaires (modalités de permis de bâtir, d'extension de voirie, d'arrivée d'eau, d'électricité, de zone agricole, de prix) dans l'optique de formuler une éventuelle offre d'achat.
- Mr Gérard JACQUET, Rue des Chanterelles, 6 à 5570 BEAURAING (courrier du 02-10-17) : proposition d'achat et intérêt pour une autre alternative lui permettant d'étendre sa propriété.

Vu l'absence de pertinences de ces remarques/observations aux motifs suivants :

- Remarques/observations de Mr Baudouin WARNIER-VERMER : L'opération a fait l'objet des modalités prescrites par la circulaire ministérielle du 23-02-16 relative aux ventes et acquisitions d'immeubles et octroi de droit d'emphytéose et de superficie par les Communes, Provinces et CPAS. Ladite circulaire consacre ainsi que « *le Conseil communal est libre, dans le cadre de son autonomie, de choisir soit la vente publique, soit la vente de gré à gré* ». En l'occurrence, nonobstant l'enquête publique réalisée sur place, le Conseil communal a opté dès le départ pour une vente de gré à gré avec des personnes déterminées, Mr et Mme Michel HAVENNE-BAIJOT, aux motifs que ces dernières étaient déjà locataires en qualité d'agriculteurs et que cette opération était conditionnée à l'acquisition concomitante par la Ville de BEAURAING de la parcelle cadastrée section A 65 C appartenant aux mêmes personnes. Cette parcelle, entourée de terrains communaux, constitue une opportunité unique pour concrétiser un projet d'intérêt public, à savoir la création d'une nouvelle sortie au parking public desservant les quatre terrains de football du site de Flocquaux (le reportage photographique présenté au Conseil communal démontrant l'utilité d'une telle desserte afin de désengorger et sécuriser ledit parking et la sortie des véhicules). Aussi, Mme M. HAVENNE, Echevine, n'a participé à aucune délibération du Conseil communal ou Collège communal à ce propos en vertu de l'article L1122-19 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Par ailleurs, les opérations de vente et achat d'immeubles dont il est question dans la circulaire ministérielle du 23-02-16 précitée ne constitue pas des « *marchés publics* » et ne sont donc pas soumises à la législation y afférente. Enfin, le prix a été fixé, dans le respect de la circulaire ministérielle précitée, par la SPRL GEOFAMENNE de Beauraing.
- Remarques/observations de Mme Nathalie BARBIER : Le Conseil communal a opté pour une vente de gré à gré, sans publicité, à des personnes déterminées et motivée in concreto conformément à la circulaire ministérielle du 23-02-16 relative aux ventes et acquisitions d'immeubles et octroi de droit d'emphytéose et de superficie par les Communes, Provinces et CPAS. Dans ce cadre, l'enquête publique réalisée avait

pour but d'informer les citoyens de l'opération de gré à gré projetée et n'avait pas vocation à susciter d'autres offres.

- Remarques/observations de Mr Gérard JACQUET : demande de l'intéressé de considérer son courrier du 02-10-17 comme nul et non avenu par son courrier du 03-10-17.

Vu le projet d'acte unique établi par Mr le Notaire LAURENT pour la vente et l'achat envisagés de manière concomitante ;

Vu la circulaire ministérielle du 23-02-16 relative aux ventes et acquisitions d'immeubles et octroi de droit d'emphytéose et de superficie par les Communes, Provinces et CPAS;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 et L1123-23, 2°, 4° et 8° ;

Après avoir procédé au vote à main levée ;

Par 9 voix POUR et 6 ABSTENTIONS (groupes « POUR » et « ECOLO ») ;

DECIDE :

Art. 1 : D'approuver le projet d'acte unique contenant :

- VENTE de la partie de la parcelle cadastrée section A 711 E, d'une contenance mesurée de 82a44ca, à Mr et Mme Michel HAVENNE-BAIJOT, rue de la Couture, 7 à 5570 BEAURAING au montant total de 20.918,40 € (Article budgétaire : 060/95551) ;
- ACHAT de la parcelle cadastrée section A 65 C, d'une superficie de 38a80ca, appartenant à Mr et Mme Michel HAVENNE-BAIJOT précités au montant de 2.910,00 € (Projet n° 20170051 – Article budgétaire : 124/711/51).

Art. 2 : De reconnaître l'utilité publique de l'opération.

Art. 3 : De transmettre copie de la présente à Mr le Notaire LAURENT, aux intéressés et aux services concernés par la gestion du patrimoine communal.

3. Section de BEAURAING – Lotissement communal – Revente du lot n° 6 – Accord de principe – Décision

Vu l'acte de vente de la parcelle n° 6 du lotissement communal de BEAURAING à Monsieur et Madame DARDENNE-MAURY, signé le 06 mai 2015, par devant Maître Philippe LAURENT à Beauraing ;

Attendu que, par courrier du 30 octobre 2017, ces derniers nous signalent être intéressés par un autre projet immobilier dans le village de RIENNE ;

Attendu dès lors que Monsieur et Madame DARDENNE-MAURY sollicitent l'autorisation de revendre ce terrain à un acquéreur potentiel ;

Vu le courriel du 03 novembre 2017 de Monsieur Michel FRANCOIS, Rue de Givet, 130 à 5570 BEAURAING et le courrier recommandé du 10 novembre 2017 de Monsieur Raphaël FRANCOIS, Rue du Parc Communal, 12/3 à 5570 BEAURAING, relatifs à l'achat du dit lot n° 6 du lotissement communal par ce dernier (en société, y installant ainsi son bureau de gestion informatique) ;

Vu les conditions de vente des lots du dit lotissement arrêtés par le Conseil communal du 11 septembre 2013, lesquelles ne contiennent aucune mention relative à la faculté des acquéreurs de revendre le bien concerné ;

Attendu toutefois que le contrat de vente contient une clause de réméré en faveur de la Ville en cas de non-respect des conditions suivantes :

1. introduire une demande de permis d'urbanisme dans les 2 ans de l'acte de vente.
2. bâtir effectivement dans les 5 ans dudit acte.

Vu la circulaire ministérielle du 23 février 2016 relative aux ventes et acquisitions d'immeubles et octroi de droit d'emphytéose et de superficie par les Communes, provinces et CPAS ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1123-23, 2°, 4° et 8° ;

Sur proposition du Collège communal du 10 novembre 2017 ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Art. 1 : De renoncer à faire usage de la clause de réméré précitée.

Art. 2 : D'accepter la requête de Monsieur et Madame DARDENNE-MAURY en les autorisant à revendre le terrain concerné repris sous le lot n° 6 du lotissement communal de Beauraing.

Art. 3 : De répondre favorablement à la requête de Monsieur Raphaël FRANCOIS et de l'autoriser à acheter le dit terrain au nom de sa société d'informatique ULTIWEB SPRL.

Art. 4 : De transmettre copie de la présente aux intéressés et aux services concernés par la gestion du patrimoine communal.

Mme C. SURAHY, Conseillère communale, quitte la séance.

4. **Marchés publics de fournitures, travaux et services divers – Décision – Décisions du Collège communal – Ratification et prise d’acte**

A. Marché public de Travaux : Aménagement d'une piste permanente d'écologie de sécurité routière

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 12 novembre 2014 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Aménagement d'une piste permanente d'écologie de sécurité routière" à INASEP, Rue des Viaux, 1b Zoning Industriel à 5100 Naninne ;

Considérant le cahier des charges N° BAT-14-1753 - projet 20140059 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, INASEP, Rue des Viaux, 1b Zoning Industriel à 5100 Naninne ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Gros-oeuvre, abords et HVAC), estimé à 346.612,80 € hors TVA ou 419.401,49 €, 21% TVA comprise;

* Lot 2 (Electricité), estimé à 17.331,00 € hors TVA ou 20.970,51 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 363.943,80 € hors TVA ou 440.372,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 930/731-60, projet 20140059 et sera financé par emprunt et subsides;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 07-12-17 à Mr le Directeur financier ;

Vu l'avis de légalité du 12-12-17 de Mr le Directeur financier ;

Sur proposition du Collège Communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° BAT-14-1753 - projet 20140059 et le montant estimé du marché "Aménagement d'une piste permanente d'écologie de sécurité routière", établis par l'auteur de projet, INASEP, Rue des Viaux, 1b Zoning Industriel à 5100 Naninne. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 363.943,80 € hors TVA ou 440.372,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 930/731-60 projet 20140059.

B. Marché public de travaux - Réfection de la rue de Bazai à Froidfontaine

a. Demande d'étude

Vu l'affiliation de la Ville avec INASEP, rue des Viaux 1b à 5100 NANINNE, convention approuvée par le Conseil Communal du 20.04.2016 en conformité avec la loi sur les marchés publics de travaux de fournitures et de services;

Attendu que, dans le cadre de l'affiliation à ce service, chaque demande spécifique nécessite la conclusion d'un contrat particulier ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation, article L1122-30;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1er : De solliciter une demande d'étude à INASEP pour la réfection de la rue de Bazai à Froidfontaine;

Article 2 : De s'engager à prévoir tous les crédits nécessaires pour couvrir les frais inhérents à ces dépenses.

Article 3 : De transmettre 2 exemplaires de la présente à Monsieur le Directeur général d'INASEP pour suite voulue.

b. Convention pour mission particulière

Vu l'affiliation de la Ville à l'intercommunale INASEP, rue des Viaux 1b à Naninne, convention approuvée par le Conseil Communal du 20.04.2016 en conformité avec la loi relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services ;

Vu la délibération du Conseil Communal de ce jour décidant de confier à l'INASEP l'étude pour la réfection de la rue de Bazai à Froidfontaine;

Vu la convention pour mission particulière n° VEG-17-2853 ci-jointe;

Vu les crédits inscrits au budget extraordinaire, article 421/733-60, projet 20170042;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : D'approuver la convention pour mission particulière n° VEG-17-2853 relative à la réfection de la rue de Bazai à Froidfontaine;

Article 2 : De transmettre la présente et ses annexes à INASEP, rue des Viaux 1b à 5100 Naninne, pour suite voulue.

C. Marché public de travaux - Réfection de la rue de Wancennes à Sevry

a. Demande d'étude

Vu l'affiliation de la Ville avec INASEP, rue des Viaux 1b à 5100 NANINNE, convention approuvée par le Conseil Communal du 20.04.2016 en conformité avec la loi sur les marchés publics de travaux de fournitures et de services;

Attendu que, dans le cadre de l'affiliation à ce service, chaque demande spécifique nécessite la conclusion d'un contrat particulier ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation, article L1122-30;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1er : De solliciter une demande d'étude à INASEP pour la réfection de la rue de Wancennes à Sevry;

Article 2 : De s'engager à prévoir tous les crédits nécessaires pour couvrir les frais inhérents à ces dépenses.

Article 3 : De transmettre 2 exemplaires de la présente à Monsieur le Directeur général d'INASEP pour suite voulue.

b. Convention pour mission particulière

Vu l'affiliation de la Ville à l'intercommunale INASEP, rue des Viaux 1b à Naninne, convention approuvée par le Conseil Communal du 20.04.2016 en conformité avec la loi relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services ;

Vu la délibération du Conseil Communal de ce jour décidant de confier à l'INASEP l'étude pour la réfection de la rue de Wancennes à Sevry;

Vu la convention pour mission particulière n° VEG-17-2852 ci-jointe;

Vu les crédits inscrits au budget extraordinaire, article 421/733-60, projet 20170044;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : D'approuver la convention pour mission particulière n° VEG-17-2852 relative à la réfection de la rue de Wancennes à Sevry;

Article 2 : De transmettre la présente et ses annexes à INASEP, rue des Viaux 1b à 5100 Naninne, pour suite voulue.

D. Marché public travaux - Réfection de la rue Taille du Maréchal à BARONVILLE

a. Demande d'étude

Vu l'affiliation de la Ville avec INASEP, rue des Viaux 1b à 5100 NANINNE, convention approuvée par le Conseil Communal du 20.04.2016 en conformité avec la loi sur les marchés publics de travaux de fournitures et de services;

Attendu que, dans le cadre de l'affiliation à ce service, chaque demande spécifique nécessite la conclusion d'un contrat particulier ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation, article L1122-30;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1er : De solliciter une demande d'étude à INASEP pour la réfection de la rue Taille du Maréchal à Baronville;

Article 2 : De s'engager à prévoir tous les crédits nécessaires pour couvrir les frais inhérents à ces dépenses.

Article 3 : De transmettre 2 exemplaires de la présente à Monsieur le Directeur général d'INASEP pour suite voulue.

b. Convention pour mission particulière

Vu l'affiliation de la Ville à l'intercommunale INASEP, rue des Viaux 1b à Naninne, convention approuvée par le Conseil Communal du 20.04.2016 en conformité avec la loi relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services ;

Vu la délibération du Conseil Communal de ce jour décidant de confier à l'INASEP l'étude pour la réfection de la rue Taille du Maréchal à Baronville;

Vu la convention pour mission particulière n° VEG-17-2851 ci-jointe;

Vu les crédits inscrits au budget extraordinaire, article 421/733-60, projet 20170047;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : D'approuver la convention pour mission particulière n° VEG-17-2851 relative à la réfection de la rue Taille du Maréchal à Baronville ;

Article 2 : De transmettre la présente et ses annexes à INASEP, rue des Viaux 1b à 5100 Naninne, pour suite voulue.

E. Piste cyclable à BEAURAING – Appel à projet « mobilité douce »

a. Demande d'étude

Vu l'affiliation de la Ville avec INASEP, rue des Viaux 1b à 5100 NANINNE, convention approuvée par le Conseil Communal du 20.04.2016 en conformité avec la loi sur les marchés publics de travaux de fournitures et de services;

Attendu que, dans le cadre de l'affiliation à ce service, chaque demande spécifique nécessite la conclusion d'un contrat particulier ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation, article L1122-30;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1er : De solliciter une demande d'étude à INASEP pour la création d'une piste cyclable à BEAURAING dans le cadre de l'appel à projet « mobilité douce ».

Article 2 : De s'engager à prévoir tous les crédits nécessaires pour couvrir les frais inhérents à ces dépenses.

Article 3 : De transmettre 2 exemplaires de la présente à Monsieur le Directeur général d'INASEP pour suite voulue.

b. **Convention pour mission particulière**

Vu l'affiliation de la Ville à l'intercommunale INASEP, rue des Viaux 1b à Naninne, convention approuvée par le Conseil Communal du 20.04.2016 en conformité avec la loi relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services ;

Vu la délibération du Conseil Communal de ce jour décidant de confier à l'INASEP l'étude de l'avant-projet pour la création d'une piste cyclable « *mobilité douce* » ;

Vu la convention pour mission particulière n° FAV-17-2748 ci-jointe ;

Vu les crédits inscrits au budget extraordinaire, article 421/733-60, projet 20170053 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : D'approuver la convention pour mission particulière n° FAV-17-2748 relative à l'étude de l'avant-projet « *piste cyclable à BEAURAING – Mobilité douce 2017* ».

Article 2 : De transmettre la présente et ses annexes à INASEP, rue des Viaux 1b à 5100 Naninne, pour suite voulue.

F. Plan d'investissement communal 2017-2018 – Modification

Vu la circulaire de Mr P. FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, présentant les lignes directrices du Fonds régional pour les investissements communaux 2017-2018 ;

Vu l'affiliation de la Ville avec l'intercommunale INASEP, rue des Viaux 1b à Naninne, convention approuvée par le Conseil Communal du 10.02.1998 ainsi que l'avenant, réf. : 98-074/Cdo/JH approuvé par le Conseil Communal du 17.10.1998 en conformité avec la loi relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1123-23, 1°, 4° et 5° ;

Vu la décision du Conseil Communal du 22.11.2016 désignant INASEP pour la réalisation du Plan d'Investissement 2017-2018 et en particulier pour l'élaboration des fiches descriptives d'investissements ;

Vu le courrier de Mr P. FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, nous informant que le montant de l'enveloppe pour notre Commune est de l'ordre de 508.527,00 € (travaux subsidiés à 50%) ;

Vu la décision du Conseil communal du 22.11.2016 approuvant le Plan d'Investissement 2017-2018 comme suit :

- *Création d'une voirie d'accès à un ensemble de surfaces commerciales à BEAURAING:*

travaux = 342.180,00 € htva

frais d'études = 25.406,87 € htva

total = 439.444,67 € tvac

- *Réfection de la rue de Wancennes à SEVRY:*

travaux = 142.340,00 € htva

frais d'études = 12.000,00 € htva

total = 184.231,40 € tvac

- *Réfection de la rue de Bazai à FROIDFONTAINE:*

travaux = 402.900,00 € htva

frais d'études = 20.000,00 € htva

total = 507.509,00 € tvac

Vu le courrier du 20.04.2017 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville nous informant de l'approbation de notre Plan d'Investissement 2017-2018 à savoir :

- Point 1 : Création d'une voirie d'accès à un ensemble de surfaces commerciales à BEAURAING
- Point 2 : Réfection de la rue de Wancennes à SEVRY
- Point 3 : Réfection de la rue de Bazai à FROIDFONTAINE

Vu le courrier du SPW, DGO1 du 14.11.2017 relatif au plan d'investissement communal nous annonçant que notre commune bénéficie d'un montant « bonus » complémentaire au PIC 2017-2018, pour exécution du PIC 2013-2016 à 100% ;

Attendu que ce montant s'élève à 186.256,87 € et nécessite une modification de notre PIC 2017-2018 ;

Attendu qu'il est proposé de procéder aux travaux de réfections de trottoirs:

- *Quartier des Ardennes à Beauraing : 238 000 € htva*
- *Quartier des 3 Chênes à Ponderôme : 163 000 € htva*
- *Rue des Carrières à Winenne : 120 000 € htva*

Attendu que les dossiers du PIC 2017-2018 doivent être attribués avant le 31 décembre 2018

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Art 1 : De modifier le Plan d'Investissement communal 2017-2018 comme suit, par ordre de priorité :

- Point 1 : Création d'une voirie d'accès à un ensemble de surfaces commerciales à BEAURAING ;
- Point 2 : Réfection de la rue de Wancennes à SEVRY ;
- Point 3 : Réfection de la rue de Bazai à FROIDFONTAINE ;
- Point 4 : Réfections des trottoirs à BEAURAING, à PONDROME et à WINENNE ;

Soit une estimation totale de travaux (tva et frais d'étude compris) : 1.824.636,07 € ;

Montant du droit de tirage pour la programmation : 751.849,41 € ;

Estimation des montants à charge de la Ville : 1.072.786,66 €.

Art 2 : De transmettre la présente au SPW-DGO 1 pour suite voulue.

5. Personnel communal – Enquête fédérale sur les déplacements domicile-lieu de travail 2017 – Approbation – Décision

Vu la loi-programme du 08/04/03 relative aux déplacements des travailleurs entre leur domicile et leur lieu de travail ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 29/10/04 fixant les conditions pour l'obtention d'informations de la banque de données concernant lesdits déplacements ;

Vu le courrier par lequel le Service Public Fédéral – Mobilité et Transports nous informe que la Ville fait partie des catégories des institutions publiques qui sont tenues de participer à l'enquête « déplacements domicile - lieu de travail : édition 2017 » en ce qui concerne le personnel de l'hôtel de Ville et celui du service voirie ;

Attendu que l'enquête doit être introduite pour le 31 janvier 2018 au plus tard ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la législation en la matière ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : de marquer son accord sur les enquêtes « *déplacement domicile – lieu de travail : édition 2017* » Hôtel de Ville et service voirie, telles qu'annexées à la présente.

Article 2 : de transmettre copie de la présente pour communication aux travailleurs des services concernés.

Article 3 : d'informer le prochain comité de concertation syndicale.

Article 4 : de les envoyer au SFP Mobilité et Transports, Enquête « déplacements domicile – lieu de travail » via l'application en ligne, pour le 31 janvier 2018 au plus tard.

6. Régie Communale Autonome Beauraing Sports – Modification du contrat de gestion – Décision

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1231-4 à L1231-12 ;

Attendu que l'article L1231-9, §1 dudit code prescrit que « *la commune conclut un contrat de gestion avec la régie communale autonome. Ce contrat précise au minimum la nature et l'étendue des tâches que la régie communale autonome devra assumer, ainsi que les indicateurs permettant d'évaluer la réalisation de ses missions. Le contrat de gestion est établi pour une durée de trois ans et est renouvelable.* » ;

Vu l'arrêté royal du 10 avril 1995 déterminant les activités à caractère industriel ou commercial pour lesquelles le Conseil communal peut créer une régie communale autonome dotée de la personnalité juridique, tel que modifié par l'arrêté royal du 9 mars 1999 ;

Vu les articles 63, 130 à 144, 165 à 167, 517 à 530, 538, 540 et 561 à 567 du Code des sociétés ;

Vu la décision du Conseil communal du 27-08-14, soumise à tutelle spéciale d'approbation, de créer la Régie Communale Autonome Beauraing Sports et d'approuver ses statuts ;

Vu la décision du Conseil communal du 20-11-17 d'approuver le projet de contrat de gestion de la Régie Communale Autonome Beauraing Sports tel que proposé pour une nouvelle période de 3 ans, selon des termes identiques au contrat de gestion initial ;

Attendu toutefois que, suite aux derniers contacts entretenus avec Mme Aurélie SOLDAI, bureau d'études ALTERNATIVE TVA MENNIG & SOLDAI, et Mr Yannick FISENNE, bureau d'étude TRINON & BAUDINET, il y a lieu d'apporter quelques modifications au dit contrat de gestion ;

Vu le projet de contrat de gestion ainsi proposé ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Art. 1 : D'approuver le nouveau contrat de gestion de la Régie Communale Autonome Beauraing Sports comme suit :

« Contrat de gestion »

ENTRE

La Ville de Beauraing, dont le siège est situé à 5570 BEAURAING, Place de Seurre, 3-5 ;

Ici représentée par :

Marc LEJEUNE, Bourgmestre ;

Denis JUILLAN, Directeur général ;

Agissant en vertu de délibérations du Conseil communal prises en séances des 20-11-17 et 21-12-17 ;

Ci-après dénommée la « Ville » ;

ET

La régie communale autonome Beauraing Sports, dont le siège social est établi à 5570 BEAURAING, Place de Seurre, 3-5 ;

Ici représentée par :

BARBIER Hubert, administrateur délégué ;

SURAHY Carole, administrateur (Présidente) ;

DURY Pierre, administrateur (Trésorier) ;

Agissant en vertu d'une décision du conseil d'administration prise en séance du 21-12-17 ;

Ci-après dénommée la « RCA » ;

Il a été convenu ce qui suit :

1. Nature et étendue des missions de la RCA

Article 1. Le présent contrat a pour objet de préciser les missions confiées par la Commune à la RCA et de définir précisément les tâches minimales qu'elles impliquent. C'est ainsi qu'elle mettra en œuvre tous les moyens nécessaires afin d'exploiter les infrastructures suivantes :

- Centre sportif et piscine de BEAURAING, rue de la Couture ;
- Plaine de jeux et sports de PONDROME ;
- Terrain de basket de WINENNE ;
- Terrain de pétanque de WINENNE ;
- Terrain de basket de HONNAY ;
- Mini-pitch du Quartier des Ardennes de BEAURAING ;

Les indicateurs d'exécution de tâches énumérées ci-dessus sont détaillés au titre 4 du présent contrat.

Conformément au décret du 27 février 2003 organisant la reconnaissance et le subventionnement des centres sportifs locaux et des centres sportifs locaux intégrés, tel que modifié par les décrets des 10 mars 2006, 19 octobre 2007, 19 juillet 2011 et 25 octobre 2012, elle a également pour objet :

- la promotion des pratiques d'éducation à la santé par le sport, la promotion d'une pratique sportive ambitieuse et de qualité sous toutes ses formes et sans discriminations et la promotion des valeurs d'éthique sportive et de fair-play auprès des utilisateurs du centre ;
- la gestion des installations situées sur le territoire de la commune et pour lesquelles le centre sportif détient un droit de jouissance (en vertu de conventions de superficie et/ou d'emphytéose) ou dont il est propriétaire ;
- de s'engager à respecter et promouvoir le Code d'éthique sportive en vigueur en Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- d'établir un plan annuel d'occupation et d'animation sportives des infrastructures concernées garantissant l'accès, dans les limites fixées par le Gouvernement, à des activités de sport pour tous et prévoyant l'organisation d'activités sportives librement réservées à l'ensemble de la population. Ce plan distingue de manière non équivoque le cadre des activités sportives encadrées de celles ouvertes au grand public en dehors de ce cadre ;
- d'assurer la coordination de l'ensemble des activités sportives organisées sur le territoire de la commune ;
- veiller à ce que sa responsabilité civile et la réparation des dommages corporels des utilisateurs des installations qu'elle exploite soient couvertes à suffisance par une assurance dans le cadre d'activités encadrées figurant dans le plan annuel d'occupation ;
- La présence de DEA dans les infrastructures qui composent le centre ;
- L'organisation annuelle d'une séance d'information et de formation à l'utilisation d'un DEA à destination des utilisateurs des infrastructures.

Article 2. La RCA s'engage à réaliser les tâches énumérées à l'article 1^{er} en traitant l'ensemble des utilisateurs et bénéficiaires de ses biens et services sans aucune discrimination, qu'elle soit fondée, sans que cette énumération

soit exhaustive, sur la nationalité, le sexe, les origines sociale ou ethnique, les convictions philosophiques ou religieuses, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle. Dans ce cadre, la RCA appliquera une politique tarifaire uniforme et conforme aux prix du marché.

2. Engagements de la Commune en faveur de la RCA

2.1 Subsidés liés aux prix

2.1.1. Tarification des services prestés par la RCA

Article 3. La RCA et la Commune établissent chaque année, préalablement à l'arrêt du plan d'entreprise par le Conseil d'administration de la RCA et à sa communication au Conseil Communal, les tarifs de base des droits d'accès aux infrastructures exploitées par la RCA et de tout service presté par cette dernière.

Lors de l'établissement de cette tarification et du plan d'entreprise qui en découlera, la RCA et la Commune s'assureront que l'article des statuts dont il ressort que le RCA dispose d'un but lucratif et qu'elle a pour objectif de distribuer des bénéfices ne soit pas purement théorique. Dans ce cadre, il sera tenu compte du résultat opérationnel de l'activité globale de la RCA, c'est-à-dire de son résultat comptable.

Article 4. La RCA s'engage à respecter les tarifs de base dont question supra. Néanmoins, elle pourra les adapter une et une seule fois au cours de l'année à laquelle ils s'appliquent et ce, en concertation avec la Commune.

2.1.2. Intervention dans le résultat

Article 5. La Commune octroie, à la RCA, une subvention déterminée par utilisation des infrastructures et prestation de services. Le montant de cette intervention communale correspond à la différence entre les tarifs applicables tel que déterminé conformément aux articles 3 et 4 de la présente convention d'une part, et la quote-part du droit d'accès réclamée aux utilisateurs telle que déterminée de commun accord par la Commune et la RCA.

Au cours de l'exercice comptable, la Commune et la RCA pourront réévaluer, une et une seule fois, pour autant que ceux-ci divergent du plan d'entreprise, les subsidés liés aux prix dont question supra.

2.2 .Subsidés de fonctionnement

Article 6. Pour permettre à la RCA de remplir les tâches visées au titre 1^{er} du présent contrat, et sans préjudice de l'utilisation par celle-ci d'autres moyens dont elle pourrait bénéficier, la Commune peut mettre à la disposition de celle-ci une dotation de fonctionnement annuelle dont elle déterminera le montant en tenant compte du plan d'entreprise proposé par le conseil d'administration de la RCA. Cette dotation pourra être adaptée par décision de la Commune.

Le cas échéant, les délibérations d'octroi du Conseil communal préciseront les modalités de liquidation particulières des dotations de fonctionnement.

2.3. Capital

Article 7. Sans préjudice des articles 3 à 6, la Commune pourra également décider de procéder à des augmentations et des diminutions de capital en fonction des besoins spécifiques de la RCA. Celles-ci pourront se faire par apport en numéraire ou par apport en nature, dans le respect des dispositions légales et de la doctrine en vigueur.

Le cas échéant, les délibérations d'octroi du Conseil communal préciseront les modalités de liquidation particulières des augmentations ou de diminutions de capital.

2.4. Mise à disposition de personnel

Article 8. Par ailleurs, la Commune s'engage, dans la mesure de ses compétences et pour autant qu'elle dispose des ressources humaines et financières adéquates, à mettre à disposition certains membres de son personnel au profit de la RCA, à titre gratuit.

3. Durée du contrat de gestion

Article 9. Le présent contrat est conclu pour une durée de 3 ans et est tacitement renouvelé.

4. Evaluation de la réalisation des missions de la RCA

Article 10. Le Collège communal établit un rapport d'évaluation sur les actions menées par la RCA et inscrit le point à l'ordre du jour du Conseil communal afin qu'il puisse être débattu dans le cadre du débat budgétaire annuel. Dans ce cadre, il se basera sur les indicateurs d'exécution de tâches suivants :

- le respect des dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de l'arrêté royal du 10 avril 1995 tel que modifié par l'arrêté royal du 9 mars 1999, du Code des sociétés (articles applicables), du Code de droit économique, Livre III, Titre 3, chapitre 2, articles III.82 à III.95 relatifs à la comptabilité des entreprises, de son objet social, des dispositions statutaires et du mode de fonctionnement des organes de gestion ;
- l'accomplissement de l'ensemble des formalités comptable, légale et administrative dans les délais impartis ;
- le respect des objectifs et de la stratégie à moyen terme déterminée dans le plan d'entreprise ;
- l'adéquation entre le plan d'entreprise et le rapport d'activités en ce qui concerne le compte de résultats et le bilan (niveau des charges et produits, des immobilisations, de la dette, etc.) ; une certaine tolérance sera accordée par la Commune en fonction des éléments exceptionnels et/ou imprévisibles dûment justifiés par la RCA ;

- la rigueur et l'exhaustivité dans la perception des recettes liées aux activités de la RCA (p.ex. droits d'accès aux infrastructures sportives, etc.) ainsi que l'application éventuelle de TVA sur celles-ci ;
- la gestion efficace des charges pesant sur la RCA (entretien et réparations, énergies, assurances, etc.) ;
- la promotion du sport dans la Commune.

Le rapport d'évaluation est transmis, en même temps, pour information à la RCA qui peut éventuellement déposer une note d'observation à l'intention du Conseil communal.

En cas de projet d'évaluation négatif établi par le Collège communal, la RCA est invitée à se faire représenter lors de l'examen du projet par le Conseil communal.

Le rapport d'évaluation adopté par le Conseil communal est notifié à la RCA.

Celle-ci est tenue de procéder à un archivage régulier de l'ensemble des pièces afférentes aux avis et contrôles ci-dessus désignés, en relation avec le présent contrat de gestion. Cette convention, ses annexes éventuelles et les rapports d'évaluation annuels devront être archivés pendant cinq ans au siège social de la RCA.

Article 11. A l'occasion des débats menés au sein du Conseil communal conformément à l'article précédent, la Commune et la RCA peuvent décider, de commun accord, d'adapter les tâches et/ou les moyens octroyés tels que visés aux titres 1 et 2 du contrat de gestion. Ces adaptations ne valent que pour le temps restant à courir jusqu'au terme du présent contrat.

Article 12. A la dernière année du contrat de gestion, le rapport d'évaluation est transmis à la RCA, s'il échet, avec un nouveau projet de contrat de gestion.

5. Dispositions diverses

Article 13. Les parties s'engagent à exécuter de bonne foi les engagements qu'elles prennent ce jour avec un souci de collaboration dans l'accomplissement des obligations découlant du présent contrat.

En cas de survenance d'un élément extrinsèque à la volonté des parties, le contrat de gestion pourra faire l'objet d'un avenant préalablement négocié et contresigné par les cocontractants modifiant l'une ou l'autre des présentes dispositions.

Article 14. Le présent contrat est conclu sans préjudice des obligations découlant, tant pour la Commune que pour la RCA, de l'application des lois et règlements en vigueur.

Article 15. Le présent contrat s'applique sans préjudice des relations juridiques existant entre la Commune et la RCA au moment de sa conclusion et n'altère en rien les conventions préexistantes entre ces deux entités.

Article 16. Le présent contrat entre en vigueur au jour de sa signature par les parties contractantes.

La Commune se réserve le droit d'y mettre un terme au cas où les conditions qui avaient présidé à sa conclusion ne s'avèreraient plus remplies. Le cas échéant, la décision sera portée à la connaissance de la RCA, par pli recommandé, au moins trois mois avant la date d'anniversaire de l'entrée en vigueur dudit contrat.

Article 17. La présente convention est publiée par voie d'affichage.

Article 18. La Commune charge le Collège communal des missions d'exécution du présent contrat. »

Art. 2 : De transmettre la présente décision au Conseil d'administration de la RCA Beauraing Sports.

7. Coordination ATL – Rapport d'activité et Plan d'action – Information

Prend acte des Rapport d'activité 2016-17 et Plan d'action 2017-18 de la Coordination Accueil Temps Libre (« ATL »).

8. Amélioration du vivre ensemble et prévention du radicalisme – Rapport financier – Approbation – Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le rapport d'activité financier 2016-17 de la subvention « Amélioration du vivre ensemble et prévention du Radicalisme » ;

A l'unanimité ;

DECIDE

D'approuver le rapport financier 2016-17 relatif à la subvention « Amélioration du vivre ensemble et prévention du Radicalisme ».

9. Motion relative à la Sécurité à la Centrale de Chooz – Information – Décision

Vu le report de l'examen du présent point à la séance du Conseil communal du 20-11-17, sur demande de Mr M. THOMAS, Conseiller communal excusé lors de ladite séance ;

Vu la proposition de motion de Mr M. THOMAS (courriels des 27-10-17 et 13-12-17) rédigée comme suit :

« Motion du Conseil Communal de Beauraing relative à la Sécurité à la Centrale de Chooz

Le Conseil communal de Beauraing,

Considérant :

- la proximité de la Centrale de Chooz par rapport au territoire communal de Beauraing
- la survenance régulière d'incidents sur le site de la Centrale de Chooz ;
- l'avis de l'Institut de Radioprotection et de Sécurité nucléaire (IRSN) du septembre 2017 intitulé « EDF - REP – Tous paliers – Prise en compte du retour d'expérience (REX) - Défaillance dans la gestion de la sectorisation incendie » relatif aux centrales de Bugey, Chooz et Cattenom;
- que dans ledit avis, EDF pointe elle-même une « méconnaissance des exigences de la sectorisation incendie, des moyens à mettre en œuvre en tant que mesures compensatoires ainsi que des critères permettant de statuer sur la sévérité des anomalies de sectorisation », des insuffisances dans « le contrôle technique des intervenants » et dans « la surveillance d'EDF », des « défaillances organisationnelles, notamment des équipes de conduite qui ont amené à ne pas réaliser des contrôles réguliers » ;
- que l'IRSN conclut que « les dispositions mises en œuvre par EDF ne sont pas en adéquation avec l'ampleur et la récurrence des dysfonctionnements constatés ainsi que les conséquences potentielles de ces derniers » ;
- d'une façon générale, le déficit de communication vers les populations belges et de coordination entre autorités belges et française quant au risque nucléaire et aux mesures à prendre en cas d'incident, et la nécessité de le combler.

Demande instamment au Vice-Premier ministre et ministre de la Sécurité et de l'Intérieur,

- de communiquer au Gouvernement française les plus vives inquiétudes des autorités belges quant à la dégradation de la sécurité à la centrale de Chooz et de lui demander de rehausser son niveau d'exigence quant à cette sécurité ;
- de renforcer la capacité de contrôle direct de l'État belge sur les centrales nucléaires à proximité de nos frontières, notamment, celle de Chooz ;
- d'assurer une transparence beaucoup plus grande à l'égard de la population, des communes belges relativement à la sécurité de ces centrales et des incidents qui s'y produiraient ;
- de veiller à une coordination parfaite des dispositifs d'urgence belge et français en cas d'incident nucléaire.

Adresse la présente, pour réponse, suivi ou relais :

- Au Vice-Premier ministre et ministre de la Sécurité et de l'Intérieur ;
- Au Premier Ministre ;
- Au Gouverneur de la Province de Namur ;
- Aux députés fédéraux issus de la province de Namur ;
- Au Préfet des Ardennes ;
- Au président de la Commission Locale de l'Information de Chooz. »

Où les explications de Mr M. THOMAS sur cette proposition de motion ;

Où les informations de Mr le Bourgmestre relatives aux différents contacts réguliers entretenus avec les autorités françaises et Mr le Gouverneur de la Province dans le cadre de la gestion du site ;

A l'unanimité ;

DECISION

Accepte la proposition de Mr le Directeur de la Centrale, relayée par Mr le Bourgmestre, de visiter le site de CHOOZ en mars 2018.

QUESTIONS/REPOSES

Est menée ensuite une séance de questions/réponses ayant pour objets :

1. Mr P. PONCELET : accessibilité du site internet communal.
2. Mr J. DESONNIAUX : avancement des travaux de réfection de voirie dans le centre de HONNAY.
3. Mr J. DESONNIAUX : avancement des travaux de stabilisation des accotements de WANCENNES.

II. Séance à huis clos

1. Enseignement – Désignations – Décision – Décisions du Collège communal – Ratification

Mr Denis JUILLAN, Directeur général, quitte la séance durant l'examen des points le concernant en vertu de l'article L1122-19 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation. Mme Mélanie HAVENNE, Echevine, assure le secrétariat de la séance à cette occasion.

A l'unanimité, confirme les décisions suivantes en vertu des articles L1213-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et 30, § 2 des lois coordonnées du 20-08-1957 :

A. Collège communal du 01-12-17

- Madame **LECHAT Marion** est désignée comme Maître de philosophie et de citoyenneté, à titre temporaire, dans un emploi non vacant, pour 10 périodes (8P citoyenneté et 2P dispense), à partir du 7-11-2017, en remplacement de Madame MAUROY Jennifer en congé de maladie (Beauraing II).
- Madame **LECHAT Marion** est désignée comme Maître de philosophie et de citoyenneté, à titre temporaire, dans un emploi non vacant, pour 6 périodes, à partir du 7-11-2017, en remplacement de Madame MAUROY Jennifer en congé de maladie (Beauraing I).
- Madame **ADAM Aline** est désignée comme d'une institutrice primaire à titre temporaire, dans un emploi non - vacant, pour 10 périodes, à partir du 16-11-2017, en remplacement de Madame SUQUART Annick, en congé de maladie (Beauraing I).
- Madame **JAUMOTTE Coraline** est désignée comme d'une institutrice maternelle à titre temporaire, dans un emploi non-vacant, pour 21 périodes, le 23-11-17, en remplacement de Madame PIRCARD Dominique, en congé de maladie (Implantation FELENNE – Beauraing I).

B. Collège communal du 15-12-17

- Madame **JUILLAN Marie** est désignée comme institutrice maternelle, à partir du 07.12.17, à titre temporaire, dans un emploi non vacant pour 15 périodes, en remplacement de Madame BOEGEN Carole, en congé de maladie (Implantation de Vonèche - Beauraing II).

La séance est levée à 21h10.

POUR LE CONSEIL COMMUNAL,

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

Denis JUILLAN

Marc LEJEUNE

+++++

Séance du 19 mars 2018

Présents : LEJEUNE Marc, *Bourgmestre* ;
HAVENNE Mélanie, BARBIER Hubert, DURY Pierre et REVELLO Piero, *Echevins* ;
DEMARS Marie-Claire, *Présidente du Conseil de l'Action sociale (avec voix consultative)* ;
MOREAU Pierre, *Président* ;
MAENE Jean-Claude, ~~BOURGEOIS Willy~~, RIDELLE Alain, BRACK Caroline, FASSOTTE Marie-Paule,
PIRSON Sandrine, DARDENNE-COLLIGNON Marie-France, ROLLAND Benoît, AUBRY Catherine,
DESONNIAUX Jean, THOMAS Michel, SURAHY Carole et PONCELET Pascal, *Conseillers communaux* ;

Assistés de JUILLAN Denis, *Directeur général*.

Excusé : Mr BOURGEOIS Willy

La séance est ouverte à 20h05.

Procès-verbal du Conseil communal

Vu l'article 46 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, le procès-verbal du Conseil communal du 21-12-17 est approuvé à l'unanimité à l'exception de Mrs MAENE Jean-Claude et RIDELLE Alain qui s'abstiennent.

Ordre du jour

Mr le Président passe alors à l'ordre du jour qui appelle :

I. Séance publique

1. Décisions de l'autorité de tutelle – Information

2. Lotissement communal – Section de BEAURAING – Parcelle n° 4 – Projet de compromis de vente – Approbation – Décision
3. Installation d'une cabine Haute Tension – Section de HONNAY – Modification d'une partie de chemin communal et bail emphytéotique – Approbation – Décision
4. P.C.A.R. « *Extension de la zone d'activité économique de Gozin* » – Contenu du R.I.E. – Adoption définitive – Décision
5. Révision partielle du P.C.A. « *Pâturage du Pape* » de BEAURAING – Adoption définitive – Décision
6. Parc d'activité économique « *Pâturage du Pape* » de BEAURAING – Aménagements verts – Information
7. Marchés publics de fournitures, travaux et services divers – Décision – Décisions du Collège communal – Ratification et prise d'acte
8. Régie Communale Autonome Beauraing Sports – Plan d'entreprise et rapport d'activités – Information – Décision
9. Attribution de subventions – Exercice 2018 – Approbation – Décision
10. Personnel communal contractuel – Modification du statut pécuniaire de la Ville et du CPAS de BEAURAING – Instauration d'un régime de pension complémentaire – Décision
11. Projet de loi du Gouvernement fédéral sur les « *visites domiciliaires* » – Information – Décision
12. Zone de police Houille-Semois – Contribution financière communale – Exercice 2018 – Information
13. Plan Stratégique de Sécurité et de Prévention – Contrat 2018-2019 – Approbation – Décision

II. Séance à huis clos

1. Enseignement – Désignation d'un Directeur à titre définitif – Décision
2. Enseignement – Désignations – Décision – Décisions du Collège communal – Ratification

I. Séance publique

1. Décisions de l'autorité de tutelle – Information

Vu le Règlement général de la comptabilité communale, article 4, prend acte à l'unanimité de la décision de l'autorité de tutelle relative au point suivant :

- Ville de BEAURAING – Budget communal de l'exercice 2018 (Conseil communal du 20-11-17) : Réformation.

2. Lotissement communal – Section de BEAURAING – Parcelle n° 4 – Projet de compromis de vente – Approbation – Décision

Vu la délibération du Conseil communal du 22 septembre 2010 fixant les conditions de vente des parcelles du lotissement de la rue de Dinant à BEAURAING ;

Attendu en l'occurrence que le Conseil communal avait décidé :

« Art. 1 : *D'arrêter les modalités de vente suivantes :*

- A. *De proposer la vente des dits lots à un prix fixe ;*
- B. *D'appliquer les critères de sélection éliminatoires suivants :*
 1. *Première acquisition ;*
 2. *Age cumulé du ménage (chiffre le moins élevé retenu) ;*
 3. *Nombre d'enfants à charge (chiffre le plus élevé retenu) ;*
 4. *Tirage au sort ;*
- C. *D'appliquer une clause de réméré avec obligations :*
 1. *D'introduire une demande de permis d'urbanisme dans les 2 ans de l'acte de vente ;*
 2. *De bâtir effectivement dans les 5 ans du dit acte ;*

Art. 2 : *L'article précédent ne s'appliquera pas aux 2 lots destinés à une occupation commerciale. » ;*

Attendu, à l'usage, qu'il convenait d'assouplir les dits critères de sélection, considérés comme véritablement dissuasifs, notamment en ce qui concerne la condition de première acquisition ;

Attendu qu'en effet, l'absence de demande pour les lots concernés et le coût supporté par la Ville dans le cadre de leur équipement, imposaient de procéder à un assouplissement des dits critères de sélection ;

Vu en conséquence la délibération du Conseil communal du 11 septembre 2013 :

« *D'arrêter les modalités de ventes suivantes du lotissement communal de la rue de Dinant :*

1. *De proposer la vente des lots concernés à un prix fixe ;*
2. *D'appliquer les critères de sélection éliminatoires suivants :*
 - a. *Acquisition exclusive par une personne physique à l'exception des 2 lots destinés à une occupation commerciale ;*
 - b. *Acquisition d'un seul et unique lot par personne physique ou morale ;*
3. *D'appliquer une clause de réméré avec obligations ;*

a. *D'introduire une demande de permis d'urbanisme dans les 2 ans de l'acte de vente ;*

b. *De bâtir effectivement dans les 5 ans du dit acte. » ;*

Attendu que plus de 4 ans après l'adoption de ces modalités de vente, de nombreux lots restent encore invendus ;
Vu le courrier du 04 octobre 2017 de Chimsco Group - « *Maisons Bois Meunier* », Siège d'exploitation rue du Parc industriel d'Achêne, 22 à 5590 ACHENE, sollicitant l'autorisation d'acquérir le lot n° 4 du dit lotissement communal, d'une contenance mesurée de 9a, pour y construire un immeuble présenté comme remarquable, notamment au niveau énergétique ;

Vu la délibération du Collège communal du 20 octobre 2017 décidant de marquer un avis favorable sur le projet de vente du lot 4 du lotissement communal de Beauraing, d'une contenance de 9a, au montant de 36.000,00 € (estimation par la SPRL GEOFAMENNE de Beauraing) à Chimsco Group - « *Maisons Bois Meunier* » précité ;

Vu l'avis de légalité sollicité auprès de Monsieur DEMANET, Directeur financier, en date du 27 octobre 2017 ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur financier daté du 06 novembre 2017 à ce propos ;

Vu la délibération du Conseil communal du 20 novembre 2017 décidant de marquer un accord de principe sur l'acquisition de la parcelle n° 4 au sein du lotissement communal de BEAURAING, rue de Dinant, d'une contenance de 9a, au montant de 36.000,00 €, par Chimsco Group – « *Maisons Bois Meunier* », en dérogation de la condition relative à la qualité de personne physique du candidat acquéreur ;

Vu l'accord du 30 novembre 2017 de Chimsco Group sur les frais de mesurage individuel de 605,00 € ;

Vu l'accord du 18 décembre 2017 de Chimsco Group sur les frais de lotissement de 450,00 € ;

Vu le projet de compromis de vente établi par Monsieur le Notaire LAURENT, Rue de Bouillon, 98 à BEAURAING ;

Vu les crédits inscrits au budget 2018 (art. 124/761-52) ;

Vu la circulaire ministérielle du 23 février 2016 relative aux ventes et acquisitions d'immeubles et octroi de droit d'emphytéose et de superficie par les Communes, provinces et CPAS ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1123-23, 2° , 4° et 8° ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Art. 1 : D'approuver le projet de compromis de vente de la parcelle n° 4 au sein du lotissement communal de BEAURAING, rue de Dinant, d'une contenance de 9a, au montant de 36.000,00 €, à Chimsco Group – « *Maisons Bois Meunier* », Siège d'exploitation rue du Parc industriel d'Achêne, 22 à 5590 ACHENE.

Art. 2 : De transmettre copie de la présente à Monsieur le Notaire LAURENT, aux intéressés et aux services concernés par la gestion du patrimoine communal.

3. Installation d'une cabine Haute Tension – Section de HONNAY – Modification d'une partie de chemin communal et bail emphytéotique – Approbation – Décision

Vu la demande du 07-09-17 de SERGECO SPRL, rue J-B. Faux, 25 à 6200 CHATELINEAU, pour ORES Assets, société coopérative intercommunale à responsabilité limitée, ayant son siège social à Louvain-la-Neuve, avenue Jean Monnet, 2, tendant à acquérir par bail emphytéotique une parcelle de terrain pour y construire une cabine Haute Tension destinée à renforcer le réseau local ;

Attendu que SERGECO SPRL identifie cette parcelle sur une partie du chemin communal, ancien chemin vicinal n° 40, sise rue du Plantis à HONNAY (contenance mesurée de 25ca) (suivant plan du 12 février 2017 de SERGECO précité) ;

Vu le Décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale, notamment l'article 2, 1° et 2° définissant :

- La « *voirie communale* » comme suit : « *voie de communication par terre affectée à la circulation du public, indépendamment de la propriété de son assiette, y compris ses dépendances qui sont nécessaires à sa conservation, et dont la gestion incombe à l'autorité communale* » ;
- la « *modification d'une voirie communale* » comme suit : « *élargissement ou rétrécissement de l'espace destiné au passage du public, à l'exclusion de l'équipement des voiries* » ;

Vu la délibération du Conseil communal du 20 novembre 2017 décidant :

« *Art. 1 : De marquer son accord sur la désaffectation d'une partie du chemin communal n° 40, sis rue du Plantis à HONNAY, d'une contenance mesurée de 25ca, suivant plan du 12-02-17 de SERGECO pour ORES, avec intégration de celle-ci au domaine privé de la Ville.*

Art. 2 : De marquer son accord de principe sur la conclusion d'un bail emphytéotique, au profit d'ORES, sur la parcelle précitée. »

Vu la délibération du Collège communal du 24 novembre 2017 décidant :

1. de procéder à une enquête publique de 30 jours pour la modification d'une partie du chemin communal n° 40, rue du Plantis à HONNAY, soit du 30 novembre au 29 décembre 2017 ;
2. l'affichage de l'enquête se fera :
 - dans l'hebdomadaire le moins disant ;
 - par envoi d'un courrier aux riverains dans un rayon de 50 mètres ;

- aux valves communales ;
- sur le site internet communal ;
- sur place ;

Attendu que, suite à l'enquête publique précitée, des remarques/observations ont été formulées, à savoir :

- Monsieur et Madame DUSSEIN-COURSIN, rue du Centre, 29 à 5570 HONNAY (courriel du 29 décembre 2017) : souhait d'obtenir quelques précisions sur la hauteur de la cabine à construire ;
- Monsieur et Madame HENROTTE-PIERARD, rue de Snaye, 16 à 5574 PONDROME (courriel et courrier du 29 décembre 2017) : crainte qu'une cabine de cette taille en façade de leur bâtiment occasionnera un préjudice ;

Attendu que ces remarques concernent exclusivement le projet d'installation de la cabine d'ORES Assets et en l'occurrence ses dimensions ;

Que le placement de cette cabine devra faire l'objet d'une procédure de permis d'urbanisme au cours de laquelle les dites dimensions seront prises en considération ;

Attendu qu'il y a lieu, conformément aux articles 13 et 15 du Décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale, que le Collège communal soumette la demande et les résultats de l'enquête publique à l'examen du Conseil communal ;

Vu la délibération du Collège communal du 05 janvier 2018 décidant :

- de prendre acte des remarques/observations citées ci-dessus formulées durant l'enquête publique qui s'est déroulée du 30 novembre au 29 décembre 2017 ;
- de solliciter de la SPRL SERGECO la communication des dimensions de la cabine ORES envisagée (le cas échéant avec photo/plan) ;

Vu le courriel du 10 janvier 2018 de Mr SERVADIO de la SPRL SERGECO en ces termes :

« Voici repris, ci-joint le plan-type de la cabine préfabriquée (dimensions standards) envisagée par ORES.

Bien entendu, l'aspect des façades (« teinte » des plaquettes de parement) sera proposé par l'architecte de manière à s'intégrer au mieux au contexte bâti.

La parcelle est plus grande pour permettre l'enfouissement périphérique des prises de terre ainsi qu'avoir la possibilité de faire le tour de la cabine en restant sur sa propriété.

Il s'agit d'une cabine préfabriquée qui est « posée » telle quelle sur sa dalle de fondation. Il n'y a donc pas de reprise de mitoyenneté avec le pignon voisin. » ;

Vu la délibération du Collège communal du 12 janvier 2018 décidant :

- de prendre acte du courriel du 10 janvier 2018 de la SPRL SERGECO citée ci-dessus ;
- de soumettre les résultats de l'enquête publique concernée au Conseil communal, lors de sa prochaine séance ;
- de soumettre les plans requis à l'approbation du Conseil communal, lors de sa prochaine séance ;

Vu le projet de bail emphytéotique, au profit d'ORES, sur la parcelle de terrain concernée, d'une contenance mesurée de 25ca (plan du 12 février 2017 de SERGECO) pour y construire une cabine Haute Tension destinée à renforcer le réseau local ;

Attendu que la réalisation de l'acte authentique relatif au présent bail emphytéotique et des servitudes y afférentes sera faite par un Notaire, suite au transfert de compétences de l'Exécutif fédéral vers l'Exécutif régional ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les CPAS ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 et L1123-23, 1°, 4° et 8° ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Art. 1 : De prendre acte des résultats de l'enquête publique (du 30 novembre au 29 décembre 2017) pour la modification d'une partie du chemin communal n° 40, rue du Plantis à HONNAY cités ci-dessus.

Art. 2 : D'approuver le plan de division du 12 février 2017 de SERGECO pour ORES, d'une contenance mesurée de 25ca, pour y construire sa cabine Haute Tension envisagée.

Art. 3 : D'approuver en conséquence la modification concernée de ladite partie du chemin communal n° 40, rue du Plantis à HONNAY.

Art. 4 : Conformément à l'article 17 du Décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale, le Collège communal informera le demandeur par envoi dans les quinze jours à dater de la présente décision. Le Collège communal enverra en outre simultanément sa décision au Gouvernement. Le public sera informé de la présente décision par voie d'avis suivant les modes visés à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, étant entendu que la décision est intégralement affichée, sans délai et durant quinze jours. La décision est en outre intégralement et sans délai notifiée aux propriétaires riverains.

Art. 5 : D'approuver le projet de bail emphytéotique, au profit d'ORES, sur la parcelle de terrain concernée, d'une contenance mesurée de 25ca (plan du 12 février 2017 de SERGECO) pour y construire ladite cabine Haute Tension destinée à renforcer le réseau local, et de confier la réalisation de l'acte authentique requis à

Monsieur le Notaire LAURENT, rue de Bouillon, 98 à BEAURAING.

Art. 6 : De reconnaître l'utilité publique de l'opération.

Art 7 : De transmettre copie de la présente à Monsieur le Notaire LAURENT, à SERGECO SPRL et aux services concernés par la gestion du patrimoine communal.

4. P.C.A.R. « Extension de la zone d'activité économique de Gozin » – Contenu du R.I.E. – Adoption définitive – Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, spécialement les articles 46 à 57 ;

Vu le plan de secteur de BEAURAING-GEDINNE approuvé par Arrêté Royal le 29 janvier 1981;

Vu la nécessité de recourir aux services d'un auteur de projet agréé par le Ministère de la Région wallonne pour l'établissement de plan communal d'aménagement ;

Vu que le B.E.P. est agréé par le Ministère de la Région wallonne pour l'élaboration de pareil document ;

Vu la délibération du Conseil communal du 11 mai 2010 décidant d'élaborer un plan communal d'aménagement dérogatoire à ce propos et de recourir au service du BEP pour réaliser ce dossier ;

Considérant le cahier des charges n° 2017/088 relatif au marché « *marché de services- désignation auteur de projet de R.I.E. pour la P.C.A dit « Extension du P.A.E. de Gozin »* » établi par le BEP ;

Attendu que ce projet vise la création d'une nouvelle zone d'activité économique mixte en lieu et place de la zone d'activité économique industrielle existante le long de la 911 et sur une partie de la zone agricole au nord de l'Atelier Protégé ;

Attendu qu'il existe, comme le stipule l'article 48 du Code précité, des besoins, dont l'impact, les enjeux et les incidences peuvent être rencontrés par un aménagement local ;

Considérant que les changements d'affectations sollicités dans le cadre de cette demande de révision du plan de secteur concernent deux sites : le premier à GOZIN et le deuxième qui servira de compensation à FELENNE ;

Considérant que pour le périmètre à GOZIN, les conversions des affectations et la justification de celles-ci sont :

- Zone agricole en zone d'activité économique mixte en vue de permettre l'extension de l'atelier protégé. Ce dernier a besoin d'espace pour développer son activité. En effet, celui-ci s'est déjà étendu vers l'ouest hors de la zone industrielle définie actuellement au plan de secteur grâce à un permis obtenu en dérogation au plan de secteur via l'article 111 du C.W.A.T.U.P.E. ,

Aujourd'hui, la commune désire créer à côté de l'atelier protégé et en partenariat avec celui-ci, une plateforme « bois-énergie » pour approvisionner la chaufferie au bois de la piscine ainsi que d'autres bâtiments de la commune. Ce projet se fait en collaboration avec l'atelier protégé de GOZIN car il a aussi comme objectif de promouvoir l'emploi de personnes handicapées. L'extension de l'atelier protégé vers le nord doit permettre d'y installer un hangar pour le stockage de plaquettes ainsi qu'une aire de manutention.

- Zone d'activité économique industrielle en zone d'activité économique mixte afin de s'adapter à la demande des entreprises sur Beauraing qui sont surtout des PME et non des entreprises industrielles. L'affectation en « zone d'activité économique mixte » au plan de secteur permettra d'accueillir des entreprises de type artisanal. Ce changement d'affectation permettra également de faire correspondre le plan de secteur à la situation de fait du site de GOZIN, à savoir que ce site est occupé par des activités qui ne sont pas industrielles.

De plus, compte tenu des espaces encore disponibles actuellement et des contraintes de voisinage, il n'est plus possible d'implanter une industrie à cet endroit ;

- Zone d'habitat en zone d'activité économique : Ce changement vise uniquement à faire correspondre une situation de droit à une situation de fait. En effet, l'atelier protégé est aujourd'hui en partie en zone d'habitat ;

Considérant qu'en termes de superficie, l'objet de la demande de révision consiste en les changements d'affectation suivants :

- 15,87 ha soit l'ensemble de la zone industrielle devient une zone d'activité économique mixte ;
- 0,22 ha occupant l'extrémité de la zone d'habitat sur laquelle est bâtie une partie de l'atelier protégé devient une zone d'activité économique mixte ;
- 3,59 ha de zone agricole deviennent de la zone d'activité économique mixte en vue de permettre une extension de l'atelier protégé ;
- Attendu que seuls 3,59 ha doivent faire l'objet d'une compensation ;

Considérant que pour le périmètre de la compensation à FELENNE, la conversion de l'affectation et la justification de celle-ci sont :

- 3.8 ha en zone d'aménagement communal concerté à compenser en zone agricole tel que prévu dans le SSC, afin de contribuer à renforcer la structure de l'espace par tous les actes d'aménagement ;

Considérant que les conditions fixées à l'article 46 du Code précité sont également réunies simultanément;

Vu que la modification de plan de secteur envisagée est bien attenante à une zone existante destinée à l'urbanisation. Il s'agit de permettre une extension vers le nord de la zone d'activité économique de GOZIN ;
Vu que l'urbanisation envisagée ne prend pas la forme d'une urbanisation en ruban le long de la voirie ;
Vu qu'en respect du principe de proportionnalité, la compensation définie concerne 3.8 ha en Z.A.C.C. à FELENNE ;

Considérant que les conditions fixées à l'article 48 du Code précité sont également réunies;

Vue que la compensation répond à des besoins locaux, en ce sens qu'il s'agit de la mise en œuvre d'une orientation territoriale du schéma de structure communal ;

Considérant que la partie sud de la Z.A.C.C. de FELENNE n'est pas propice à urbanisation,

Vu que cette ZACC est reprise en priorité 3 dans le SSC, c'est-à-dire que sa mise en œuvre n'est envisagée qu'à long terme ;

Considérant que son éloignement du centre, son relief plus marqué et la proximité immédiate d'un périmètre NATURA 2000, sont autant d'éléments qui justifient que la partie sud de la Z.A.C.C. ne soit pas urbanisée ;

Attendu qu'au vu de ces éléments, et en prenant en compte l'occupation actuelle de ce terrain, la mise en zone agricole de cette partie sud de la Z.A.C.C. est justifiée ;

Vu la décision du Conseil communal du 24 juillet 2013 de solliciter du Gouvernement Wallon l'élaboration du P.C.A. révisionnel « GOZIN » ;

Vu le courrier du 22 janvier 2014 émanant des services du SPW-DGO 4 – Direction de l'Aménagement Local, faisant part de leurs remarques ;

Vu qu'il convenait de changer le lieu de la compensation, initialement prévu dans le périmètre de la base de la BARONVILLE;

Vu que le Conseil Communal du 02 juillet 2014 avait adopté la nouvelle proposition de compensation dans la Z.A.C.C. de FELENNE : partie de la zone d'aménagement communal concerté (Z.A.C.C.) en zone agricole,

Vu l'arrêté ministériel du 23 septembre 2014 autorisant l'élaboration du Plan communal d'aménagement dit « *Extension de la zone d'activité économique de Gozin* » révisant partiellement le Plan communal d'aménagement n°13 dit « *Route de Martouzin* », en vue de réviser le Plan de secteur Beauraing-Gedinne ;

Vu la délibération du Conseil communal du 6 mai 2015 désignant le B.E.P., dûment agréé en qualité d'auteur de projet, en vue de l'élaboration du dossier complet lié au P.C.A.R. « *Extension de la zone d'activité économique de Gozin* »,

Considérant le dossier d'avant-projet du PCAR établi par l'auteur de projet, le B.E.P., sur base d'une analyse de la situation existante de fait et de droit comprenant les options urbanistiques et planologiques, les prescriptions urbanistiques et le plan de destination projetés ainsi que le projet de contenu du rapport sur les incidences environnementales (RIE),

Considérant le contenu du RIE :

1. Résumé du contenu et *description des objectifs de l'avant-projet de plan* ainsi que ses liens avec d'autres plans ou programmes pertinents;
2. *Justification de l'avant-projet de plan au regard de l'article 1^{er}, § 1^{er}*;
3. *Caractéristiques humaines et environnementales du territoire visé* et de ses potentialités ainsi que l'évolution probable de la situation environnementale si le plan n'est pas mis en œuvre;
4. *Caractéristiques environnementales des zones susceptibles d'être touchées* de manière non négligeable;
5. Problèmes environnementaux liés à l'avant-projet de PCA qui concernent les *zones revêtant une importance particulière pour l'environnement*, telles que celles désignées conformément aux directives 79/409/C.E.E et 92/43/C.E.E;
6. Les problèmes environnementaux qui concernent *les zones dans lesquelles pourraient s'implanter des établissements présentant un risque majeur* pour les personnes, les biens ou l'environnement au sens de la directive 96/82/C.E ou si l'avant-projet de plan prévoit l'inscription de zones destinées à l'habitat, ainsi que de zones ou d'infrastructures fréquentées par le public à proximité de tels établissements;
7. *Les objets pertinents de la protection de l'environnement* et la manière dont ils sont pris en considération dans le cadre de l'élaboration du plan;
8. *Les incidences non négligeables probables*, à savoir les effets secondaires, cumulatifs, synergiques, à court, à moyen et à long terme, permanents et temporaires, tant positifs que négatifs, sur l'environnement, y compris la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs;
9. *Les incidences sur l'activité agricole et forestière*;
10. *Les mesures à mettre en œuvre pour éviter, réduire ou compenser les effets négatifs* visés aux 8° et 9°;
- 10bis. *Les compensations proposées par le Gouvernement* en application de l'article 46, § 1^{er}, alinéa 2, 3°;
11. *La présentation des alternatives possibles et de leur justification* en fonction des 1° à 10°;
12. *Une description de la méthode d'évaluation retenue et des difficultés rencontrées*;
13. *Les mesures envisagées pour assurer le suivi de la mise en œuvre du PCA*;
14. *Un résumé non technique* des informations visées ci-dessus.

Vu la délibération du Conseil communal du 16 mai 2017 adoptant l'avant-projet de P.C.A. révisionnel dit « *Extension de la zone d'activités Economiques de Gozin* » et fixant le projet de contenu du R.I.E. ;
Considérant que le Conseil wallon pour l'environnement et le développement durable (C.W.E.D.D.) a été sollicité en date du 19/05/2017 ;

Vu que le C.W.E.D.D. par courrier du 6/06/2017 signale ne pas remettre d'avis à ce sujet ;

Vu que la Commission communale d'aménagement du territoire et de mobilité (C.C.A.T.M.) a été interrogée en date du 13/06/2017 quant à cette proposition de contenu du R.I.E. et a remis un avis favorable;

Vu le courriel du 12/01/2018 émanant de Mme Céline HERMANS, gestionnaire de projet-urbanisme auprès du Bureau Economique de la Province, informant de la suite qu'il y a lieu de réserver à ce dossier soit :

1. - approbation définitive du contenu R.I.E.,

2. - désignation d'IMPACT SPRL en qualité de bureau d'étude en charge de la réalisation du R.I.E, en sa qualité d'adjudicataire du « *marché de services- désignation auteur de projet de RIE pour la PCA dit « Extension du PAE de Gozin* » » établi par le B.E.P. ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 er : D'adopter définitivement le contenu du RIE portant sur le projet de plan communal d'aménagement révisionnel dit « *Extension de la zone d'activité économique de Gozin* »

Article 2 : De fixer et valider le projet de contenu du R.I.E. comme suit :

1. Résumé du contenu et *description des objectifs de l'avant-projet de plan* ainsi que ses liens avec d'autres plans ou programmes pertinents;
2. *Justification de l'avant-projet de plan au regard de l'article 1^{er}, § 1^{er};*
3. *Caractéristiques humaines et environnementales du territoire visé* et de ses potentialités ainsi que l'évolution probable de la situation environnementale si le plan n'est pas mis en œuvre;
4. *Caractéristiques environnementales des zones susceptibles d'être touchées* de manière non négligeable;
5. Problèmes environnementaux liés à l'avant-projet de P.C.A. qui concernent les *zones revêtant une importance particulière pour l'environnement*, telles que celles désignées conformément aux directives 79/409/C.E.E et 92/43/C.E.E;
6. Les problèmes environnementaux qui concernent *les zones dans lesquelles pourraient s'implanter des établissements présentant un risque majeur* pour les personnes, les biens ou l'environnement au sens de la directive 96/82/C.E ou si l'avant-projet de plan prévoit l'inscription de zones destinées à l'habitat, ainsi que de zones ou d'infrastructures fréquentées par le public à proximité de tels établissements;
7. *Les objets pertinents de la protection de l'environnement* et la manière dont ils sont pris en considération dans le cadre de l'élaboration du plan;
8. *Les incidences non négligeables probables*, à savoir les effets secondaires, cumulatifs, synergiques, à court, à moyen et à long terme, permanents et temporaires, tant positifs que négatifs, sur l'environnement, y compris la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs;
9. *Les incidences sur l'activité agricole et forestière;*
10. *Les mesures à mettre en œuvre pour éviter, réduire ou compenser les effets négatifs* visés aux 8° et 9°;
- 10bis. *Les compensations proposées par le Gouvernement* en application de l'article 46, § 1^{er}, alinéa 2, 3°;
11. *La présentation des alternatives possibles et de leur justification* en fonction des 1° à 10°;
12. *Une description de la méthode d'évaluation retenue et des difficultés rencontrées;*
13. *Les mesures envisagées pour assurer le suivi de la mise en œuvre du PCA;*
14. Un *résumé non technique* des informations visées ci-dessus.

Article 3 : De désigner le bureau d'étude en charge de la réalisation du RIE, à savoir le bureau Impact sous les coordonnées suivantes : SOCIETE MULTIPROFESSIONNELLE D'ARCHITECTES GROUPE IMPACT SPRL, Rue Des Chasseurs Ardennais 32 à 6880 Bertrix.

Article 4 : D'adresser la présente décision au B.E.P.

5. Révision partielle du P.C.A. « *Pâture du Pape* » de BEAURAING – Adoption définitive – Décision

Vu les articles 50, 51, 52 et 53 du C.W.A.T.U.P.E. ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration,

Vu la demande du 08 septembre 2016 de Monsieur P. DEMARS, mandataire des Sociétés S.I.B.E.S. et Les Grands Magasins DEMARS, de solliciter le Conseil communal afin de modifier la zone commerciale du P.C.A. « *Pâture du Pape* » selon un plan annexé et aux motifs suivants :

- « *Besoin de rationaliser le développement de la zone commerciale en la structurant par rapport aux surfaces commerciales existantes, tant au niveau urbanistique que de la mobilité (gestion des zones de stationnement)* » ;
- *Volonté de développer un parking public directement connecté au centre de Beauraing* » ;

Vu la décision du Collège communal du 09 septembre 2016 de soumettre ladite demande au prochain Conseil communal;

Vu la décision du Conseil communal du 22 septembre 2016 :

- Marquant son accord de principe pour modifier la zone commerciale du P.C.A. "*Pâturage du Pape*" ;
- D'approuver le Cahier des charges n°article 930-733-60 projet n°2016/0054 relatif à la désignation d'un auteur de projet ;
- De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché ;
- De financer la dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2016, par voie de modification budgétaire n°2, article 930-733-60, projet n°2016/0054 ;

Vu la délibération du Collège communal du 18 novembre 2016 attribuant le marché "Beauraing – Zone commerciale du PCA "*Pâturage du Pape*" – Modification – Désignation d'un auteur de projet" au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse, soit IMPACT SPRL, rue des Chasseurs Ardennais, 32 à 6880 BERTRIX;

Vu le courrier de la DGO 4 reçu en date du 8 décembre 2016 dans lequel il est confirmé que la présente révision, portant sur des modifications mineures, ne nécessite pas l'accord préalable du Ministre en charge de l'Aménagement du territoire ;

Vu le courrier du 02 mars 2017 d'IMPACT SPRL nous présentant l'avant-projet relatif à la modification partielle du Plan Communal d'Aménagement en vue de son adoption;

Vu l'adoption de l'avant-projet de P.C.A. « *Pâturage du Pape* » par le Conseil communal en date du 28 mars 2017 ;

Vu la décision dudit Conseil communal de proposer que le P.C.A. ne fasse pas l'objet d'un rapport d'incidences environnementales (R.I.E.) sur base des éléments de motivation suivants:

- Un R.I.E a été réalisé lors de l'élaboration du P.C.A. initial avec intégration des recommandations ;
- Il s'agit d'une révision partielle visant uniquement des modifications n'entraînant pas des incidences environnementales supplémentaires ;
- Une étude de mobilité va être réalisée sur base de l'avant-projet de P.C.A. ;
- Le périmètre du P.C.A. n'est pas concerné par les problématiques Natura 2000 et Seveso ;

Vu l'obligation de soumettre l'avant-projet et la proposition de non réalisation du RIE aux avis du Conseil Wallon de l'Environnement et du Développement Durable (C.W.E.D.D.) et de la Commission Communale d'Aménagement du Territoire et de la Mobilité (C.C.A.T.M.);

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la C.C.A.T.M. remis en sa séance du 11 avril 2017 ;

Vu l'incapacité du C.W.E.D.D. à remettre un avis sur le présent dossier eu égard à sa surcharge de travail, signalée dans un courrier daté du 26 avril 2017;

Vu le courrier du 19 octobre 2017 de Monsieur TOURNAY, Fonctionnaire Délégué, nous faisant part de son avis favorable quant à la révision partielle du PCA « *Pâturage du Pape* » ;

Vu qu'une enquête publique s'est tenue du 27 novembre 2017 au 28 décembre 2017 ;

Vu la séance publique organisée le 14 décembre 2017 en soirée, à laquelle aucun citoyen invité n'était présent, hormis plusieurs membres de la C.C.A.T.M. ;

Vu qu'au cours de cette séance publique, aucune remarque n'a été soulevée, hormis deux questions :

- « *Pourrait-on prévoir à terme la mise en domaine public de la zone de circulation présente au sein du parking du commerce « Carrefour » actuel afin d'avoir une cohérence dans l'aménagement des voies de circulation actuelles et à venir ?* »
- *Peut-on envisager l'aménagement d'une maison de repos et de soins dans la zone de commerces et de services ?* »

Vu le courrier envoyé aux citoyens dans un rayon de 50 m de la parcelle concernée, courrier resté sans réaction ;

Vu le courrier du Pôle environnement reçu le 10 janvier 2018, ne jugeant pas nécessaire de remettre un avis sur le dossier car celui-ci ne contenait pas de RIE ;

Vu l'avis favorable de la C.C.A.T.M. émis le 13 février 2018 sur le dossier complet ;

Par 17 voix POUR et 1 ABSTENTION (M. THOMAS) ;

DECIDE

Art. 1. D'adopter définitivement le projet de révision partielle du Plan Communal d'Aménagement (P.C.A.) « *Pâturage du Pape* ».

Art. 2. De charger le Collège communal de toutes les démarches administratives utiles à la finalisation du dossier : réalisation d'une déclaration environnementale et envoi du dossier complet pour approbation ministérielle.

6. Parc d'activité économique « Pâture du Pape » de BEAURAING – Aménagements verts – Information

Prend acte du plan d'exécution du projet de plantation du Parc d'activité économique « Pâture du Pape » de BEAURAING proposé par le BEP Développement territorial (courrier du 12-02-19).

7. Marchés publics de fournitures, travaux et services divers – Décision – Décisions du Collège communal – Ratification et prise d'acte

A. Marché public de Fournitures : Achat d'une camionnette tribenne pour le service Environnement - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1^o, a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1^o ;

Considérant le cahier des charges N° Projet 20180045 relatif au marché "Achat d'une camionnette tribenne pour le service Environnement" établi par le Service TRAVAUX ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 33.057,85 € hors TVA ou 40.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire, article 421/743-52, projet 20180045 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 08-02-18 ;

Vu l'avis de légalité favorable remis le 21-02-18 par Mr Pierre DEMANET, Receveur régional, en vertu de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège Communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° Projet 20180045 et le montant estimé du marché "Achat d'une camionnette tribenne pour le service Environnement", établis par le Service TRAVAUX. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 33.057,85 € hors TVA ou 40.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire, article 421/743-52, projet 20180045.

B. Marché public de Services : Etude paysagère du Castel Saint Pierre - phase 1 - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1^o, a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1^o ;

Considérant le cahier des charges N° Projet 201602060 relatif au marché “Etude paysagère du Castel Saint Pierre - phase 1” établi par le Service TRAVAUX ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 34.800,00 € hors TVA ou 42.108,00 €, 21% TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire article 766/733-60 (n° de projet 20160060) et sera financé par fonds propres;
Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 08-02-18 ;
Vu l'avis de légalité favorable remis le 21-02-18 par Mr Pierre DEMANET, Receveur régional, en vertu de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Sur proposition du Collège Communal,
Après en avoir délibéré,

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° Projet 201602060 et le montant estimé du marché “Etude paysagère du Castel Saint Pierre - phase 1”, établis par le Service TRAVAUX. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 34.800,00 € hors TVA ou 42.108,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire article 766/733-60 (n° de projet 20160060).

C. Marché public de Fournitures : Signalétique d'accueil, d'orientation et d'information - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1°, a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° Projet 20130036 relatif au marché “Signalétique d'accueil, d'orientation et d'information” établi par le Service TRAVAUX ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 20.000,00 € hors TVA ou 24.200,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire, article 423/744-51, projet 20130036;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 08.03.2018, le Directeur financier n'a pas encore rendu d'avis de légalité ;

Sur proposition du Collège Communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° Projet 20130036 et le montant estimé du marché “Signalétique d'accueil, d'orientation et d'information”, établis par le Service TRAVAUX. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 20.000,00 € hors TVA ou 24.200,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire, article 423/744-51, projet 20130036.

8. Régie Communale Autonome Beauraing Sports – Plan d’entreprise et rapport d’activités – Information – Décision

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1231-4 à L1231-12 et L3131-1, §4, 1° et 4°;

Vu les différentes décisions du Conseil communal du 27-04-14 (point n°5 de la séance publique) :

- A. de procéder à la création de la Régie Communale Autonome (« RCA ») Beauraing Sports et d’approuver ses statuts ;
- B. de désigner ses administrateurs ;
- C. de désigner les membres de son collège des commissaires ;
- D. d’approuver son contrat de gestion ;
- E. d’approuver la prise de participation communale à son capital et les modalités de libération de celui-ci ;
- F. d’approuver son plan d’entreprise ;

Vu les volets 8.1 et 8.2 des statuts de la RCA Beauraing Sports et notamment les articles 73, 75 et 77 relatifs à la soumission au Conseil communal des plan d’entreprise, rapport d’activités (accompagné des bilan, compte de résultats et annexes, compte d’exploitation et rapports du collège des commissaires) et comptes annuels de ladite RCA ;

Vu les différents documents présentés par le Conseil d’administration du 19-03-18 de la RCA Beauraing Sports ;
Vu l’avis de légalité favorable remis le 13-03-18 par Mr Pierre DEMANET, Receveur régional, en vertu de l’article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

A l’unanimité ;

DECIDE

De prendre acte des plan d’entreprise 2018-2022 (budget quinquennal – année 2018 ayant valeur de budget annuel 2018) et rapport d’activités (accompagné des bilan, compte de résultats et annexes, compte d’exploitation et rapports du collège des commissaires) de la RCA Beauraing Sports et d’émettre un avis favorable à leur égard.

9. Attribution de subventions – Exercice 2018 – Approbation – Décision

A. RCA Beauraing Sports – Subside lié au prix

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en ses articles L1122-30 et L3131-2, 5 ;
Vu sa délibération du 27-08-14 adoptant les statuts de la Régie Communale Autonome Beauraing Sports, spécialement ses articles 79 et 85 ;

Vu le contrat de gestion de la Régie Communale Autonome Beauraing Sports, conclu le 21-12-17, spécialement son point n°2.1 « *Subsides liés aux prix* » ;

Vu le plan d’entreprise approuvé ce 19-03-18 ;

Considérant que le budget communal 2018 doit prévoir un subside lié au prix d’un montant (tvac) de 376.300,00 € (Piscine : 313.098,00 € htva + Hall omnisports : 41.902,00 € htva) ;

Après avoir délibéré ;

A l’unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : D’octroyer à la Régie Communale Autonome Beauraing Sports, pour l’année 2018, un subside lié au prix d’un montant maximum de 376.300,00 € TVAC. Le subside lié au prix correspond à une intervention communale de :

- 2 € (100.000,00 €/50.000 unités d’utilisation) par droit d’accès à l’infrastructure sportive « *Piscine* » ;
- 8,073 € (30.000,00 €/3.716 unités d’utilisation) par droit d’accès à l’infrastructure sportive « *Hall omnisports* » ;

tel que déterminé dans le plan d’entreprise de la Régie Communale Autonome.

Article 2 : De charger le Collège d’engager et de mandater, en partie ou en totalité, en fonction du nombre de droits d’accès, le montant maximum repris à l’article 1.

B. Subventions d’un montant supérieur à 25.000,00 €

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 ;

Vu la circulaire datée du 30/05/13 relative à l’octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que l’octroi par la Ville de subventions aux ASBL et autres associations doit faire l’objet d’une décision formelle du Conseil communal respectant le prescrit légal susmentionné ;

Vu l’Article L3331-2 dudit Code prescrivant que par subvention, il y a lieu d’entendre, toute contribution, avantage ou aide, quelles qu’en soient la forme ou la dénomination, octroyées à des fins d’intérêt public ;

Attendu que les personnes morales suivantes sollicitent l'octroi par la Ville de subventions supérieures à 25.000,00 € :

- REGIE COMMUNALE AUTONOME BEAURAING SPORTS ;
- ASBL US BEAURAING 61 ;
- ASBL CENTRE CULTUREL DE BEAURAING ;

Considérant que la subvention octroyée, en numéraire, l'est à des fins d'intérêt public afin de couvrir une partie des frais de fonctionnement de chaque personnes morales précitée de la manière suivante :

REGIE COMMUNALE AUTONOME BEAURAING SPORTS

Attendu que la subvention proposée permettra à ladite RCA de promouvoir des activités utiles d'intérêt général telles que :

- la promotion des pratiques d'éducation à la santé par le sport, la promotion d'une pratique sportive ambitieuse et de qualité sous toutes ses formes et sans discrimination et la promotion des valeurs d'éthique sportive et de fair-play auprès des utilisateurs du centre ;
- la gestion des installations situées sur le territoire de la commune et pour lesquelles le centre sportif détient un droit de jouissance (en vertu de conventions de superficie et/ou d'emphytéose) ou dont il est propriétaire ;
- le respect et la promotion du Code d'éthique sportive en vigueur dans la Fédération Wallonie-Bruxelles;
- l'établissement d'un plan annuel d'occupation et d'animation sportives des infrastructures concernées garantissant l'accès, dans les limites fixées par le Gouvernement, à des activités de sport pour tous et prévoyant l'organisation d'activités sportives librement réservées à l'ensemble de la population ; ce plan distingue de manière non équivoque le cadre des activités sportives encadrées de celles ouvertes au grand public en dehors de ce cadre ;

A.S.B.L. US BEAURAING 61

Considérant que la subvention octroyée, en numéraire, l'est à des fins d'intérêt général justifiées comme suit :

Vu le procès-verbal du Comité de l'asbl US BEAURAING 61 (« USB 61 ») siégeant en date du 31 janvier 2012 et proposant un nouveau projet de développement de ses infrastructures en lieu et place du site actuel de la rue du Clos Fleuri de BEAURAING, de la zone expropriée par la Ville et du site de GOZIN ;

Attendu que ce nouveau projet prend place sur une partie de la parcelle communale cadastrée Section A partie du n°103 D (rue de WIESME, lieudit « Famenne de Flocquaut ») sur une superficie approximative de 6 ha ;

Attendu que, dans l'optique de sa demande de subside auprès de l'autorité régionale, l'USB 61 devait être titulaire d'un droit à la jouissance dudit terrain qui permette la pratique d'au moins un sport, pour une durée minimale de vingt ans, prenant cours à dater de l'introduction de la demande d'octroi de subvention ;

Revu la décision du Conseil communal du 9 septembre 2015, point 14 A, d'accorder un subside annuel de 25.000,00 € à cette asbl à partir de l'année 2016 ;

A.S.B.L. CENTRE CULTUREL DE BEAURAING

Attendu que la subvention proposée permettra à l'ASBL CENTRE CULTUREL DE BEAURAING de promouvoir des activités utiles d'intérêt général telles que :

- actions de promotion de développement socio-culturel de la Ville avec participation de l'ensemble des tendances philosophiques et politiques de l'environnement socio-culturel ;
- coordination et animation d'initiatives culturelles diverses et autres manifestations mettant en valeur les œuvres du patrimoine culturel local, régional, communautaire, européen et international ;
- prises de contacts entre les initiatives culturelles privées et les pouvoirs publics ;
- gestion et exploitation de tous les établissements et services culturels mis à disposition ou créés à l'initiative de l'ASBL ;

Vu la décision du Conseil communal du 17-03-11 arrêtant les modalités et les conditions de la mise à disposition, par la Ville au Centre culturel, d'un espace culturel polyvalent sis rue de Rochefort pour une durée de 3 ans ;

Attendu que cette subvention est réalisée en vertu du décret du Parlement de la Communauté française du 21 novembre 2013 relatif aux centres culturels, article 72 et suivants ;

Attendu que les crédits sont prévus au budget de l'exercice 2018, aux articles 76401/435-01, 762/332-02 et 76402/435-01;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 07-11-17 ;

Vu l'avis de légalité favorable remis le 14-11-17 par Mr Pierre DEMANET, Receveur régional, en vertu de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : D'octroyer, en numéraire, aux personnes morales suivantes une subvention afin de couvrir une partie de leurs frais de fonctionnement selon le détail suivant :

<u>Fonction/article</u>	<u>Dénomination</u>	<u>Subventions 2018</u>
76401/435-01	R.C.A. BEAURAING SPORTS	295.000,00 €
762/332-02	A.S.B.L. CENTRE CULTUREL BEAURAING	71.471,00 €
76402/435-01	A.S.B.L. US BEAURAING 61	33.442,25 €

Article 2 : De liquider la subvention en maximum 4 fois dès l'entrée en vigueur de la présente délibération sans en attendre le contrôle.

Article 3 : D'arrêter que, pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire devra produire le bilan ainsi que le rapport d'activités, de l'année de la subvention.

Article 4 : De charger le Collège communal de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Article 5 : De transmettre la présente délibération à Monsieur le Directeur financier afin qu'il effectue les paiements.

C. Subventions d'un montant compris entre 2.500,00 € et 25.000,00 €

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 ;

Vu la circulaire datée du 30/05/13 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que l'octroi par la Ville de subventions aux ASBL et autres associations doit faire l'objet d'une décision formelle du Conseil communal respectant le prescrit légal susmentionné ;

Vu l'Article L3331-2 dudit Code prescrivant que par subvention, il y a lieu d'entendre, toute contribution, avantage ou aide, quelles qu'en soient la forme ou la dénomination, octroyées à des fins d'intérêt public ;

Attendu que les ASBL suivantes sollicitent l'octroi par la Ville de subventions d'un montant compris entre 2.500,00 € et 25.000,00 € :

A.S.B.L. POLE BEAURINOIS DE FORMATION ET DE DEVELOPPEMENT POUR L'ESPACE PUBLIC NUMERIQUE

A.S.B.L. OFFICE DU TOURISME DU BEAURAING

A.S.B.L. MAISON DU TOURISME DU VAL DE LESSE

A.S.B.L. MA TELE

A.S.B.L. MAISON DE L'EMPLOI

A.S.B.L. SYNDICAT D'INITIATIVE ET COMITE DES COMMERCANTS

A.S.B.L. CONTRAT DE RIVIERE LESSE ET SEMOIS

A.S.B.L. ROCK'S COOL

A.S.B.L. RUS PONDROME

Considérant que la subvention octroyée, en numéraire, l'est à des fins d'intérêt public afin de couvrir une partie des frais de fonctionnement de chaque ASBL précitée de la manière suivante :

A.S.B.L. POLE BEAURINOIS DE FORMATION ET DE DEVELOPPEMENT POUR L'ESPACE PUBLIC NUMERIQUE

Attendu que l'asbl Pôle Beurinois de Formation et de Développement a été chargée par le Conseil communal d'assurer la gestion journalière de son Espace Public Numérique (« EPN ») ;

Attendu que l'EPN se définit comme un « lieu ouvert au public à vocation non lucrative disposant d'un projet d'accompagnement individuel et/ou collectif favorisant l'accès, l'initiation et l'appropriation à l'internet, au multimédia et à la bureautique » ;

Attendu que cet EPN permet d'apporter une solution locale concrète à la « fracture numérique » subie par un certain nombre de citoyens ;

Que les activités de l'EPN sont d'intérêt public ;

A.S.B.L. OFFICE DU TOURISME

Attendu que la subvention proposée permettra à l'ASBL OFFICE DU TOURISME DE BEAURAING de promouvoir des activités utiles d'intérêt général telles que :

- actions de promotion et d'organisation d'activités en vue du développement touristique, de l'embellissement et de l'attrait touristique et culturel de la Ville telles que : la création de sentiers touristiques, la mise en valeur de sites ou curiosités naturelles, géologiques ou historiques, l'organisation de promenades guidées et commentées, tant sur la flore, la faune, la structure géologique et forestière que sur le tissu et l'organisation du milieu rural ;

- l'information et l'accueil des touristes et de toutes personnes intéressées par l'objet de l'ASBL ;

- recueil et diffusion d'informations concernant l'objet de l'ASBL ;

A.S.B.L. MAISON DU TOURISME VAL-DE-LESSE

Attendu que la subvention proposée permettra à l'ASBL MAISON DU TOURISME VAL-DE-LESSE de promouvoir des activités utiles d'intérêt général telles que :

- actions de promotion et d'animation touristiques développées dans l'optique de la mise en valeur du patrimoine

touristique du territoire des Communes de BEAURAING, HOUYET et ROCHEFORT telles que : la création de produits touristiques, l'organisation de circuits et itinéraires, la production et diffusion de tous moyens d'informations concernant l'objet de l'ASBL ;

- l'information et l'accueil des touristes ;

- actions de développement et de promotion de l'hébergement sur le territoire concerné ;

A.S.B.L. MA TELE

Attendu que la subvention proposée permettra à l'ASBL MATELE de promouvoir des activités utiles d'intérêt général telles que :

Réalisation et diffusion à l'antenne de reportages, documentaires, actions de promotion diverses dans les domaines touristique, culturel, économique, social, sportif et autres en lien direct ou indirect avec les Villes et Communes adhérentes ;

A.S.B.L. MAISON DE L'EMPLOI

Vu la convention de partenariat conclue entre l'Office Wallon de la Formation Professionnelle et de l'Emploi, la Ville et le CPAS de BEAURAING et notamment son article 3 relatif aux charges incombant aux divers partenaires ;

Attendu que la subvention proposée permettra à l'ASBL MAISON DE L'EMPLOI de promouvoir des activités utiles d'intérêt général telles que :

L'accueil, l'information et le conseil de proximité sur toutes les questions liées à l'emploi, à destination de tous : chercheurs d'emploi, travailleurs, étudiants, employeurs, stagiaires, bénéficiaires AWIPH, etc.

A.S.B.L. SYNDICAT D'INITIATIVE ET COMITE DES COMMERCANTS

Attendu que la subvention proposée permettra à l'ASBL SYNDICAT D'INITIATIVE-COMITE DES COMMERCANTS de promouvoir des activités utiles d'intérêt général telles que :

- actions de promotion et d'organisation d'activités commerciales et festives telles que la Braderie annuelle, le défilé de Saint Nicolas, la distribution d'œufs de Pâques, la Fête des Mères, les Vitrites de l'Art, l'éclairage et la sonorisation des rues dans le cadre des fêtes de fin d'année, etc.

- collaborations diverses avec le milieu associatif ;

A.S.B.L. CONTRAT DE RIVIERE LESSE ET SEMOIS

Attendu que la subvention proposée permettra à l'ASBL CONTRAT DE RIVIERE LESSE ET SEMOIS de promouvoir des activités utiles d'intérêt général telles que :

l'élaboration, de manière coordonnée et concertée avec les utilisateurs et usagers des cours d'eau représentés, d'un projet de contrat de rivière pour le sous bassin hydrographique de la Lesse dans le but de restaurer, protéger et valoriser les ressources en eau dudit sous bassin ;

A.S.B.L. ROCK SCHOOL

Attendu que la subvention proposée permettra à l'ASBL ROCK SCHOOL, dont une antenne a été ouverte sur le territoire de la commune de Beauraing en septembre 2015, de régler les frais de fonctionnement des divers ateliers accueillant des apprentis-artistes ;

Attendu qu'il est important de promouvoir les activités artistiques et d'en permettre l'accès à la jeunesse ;

A.S.B.L. RUS PONDROME

Attendu que la subvention proposée permettra à l'ASBL RUS PONDROME de couvrir les charges de l'emprunt qu'elle a souscrit en vue de procéder aux travaux de construction d'un bâtiment comprenant des vestiaires et une cafétéria, travaux commencés en 2016 ;

Vu l'article L3331-1, § 3 du Code précité qui stipule que le présent titre intitulé « octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions » permet aux dispensateurs d'exonérer les bénéficiaires en tout ou partie des obligations prévues dans celui-ci sans que ces derniers puissent cependant être dispensés des obligations résultant des articles L3331-6 et L3331-8 §1^{er}, 1^o ;

Considérant que le Conseil communal estime, au vu des montants octroyés individuellement, ne pas devoir réclamer de justifications aux bénéficiaires repris au tableau annexé ;

Considérant que les crédits budgétaires ont été portés au service ordinaire de l'exercice 2018 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 07-11-17 ;

Vu l'avis de légalité favorable remis le 14-11-17 par Mr Pierre DEMANET, Releveur régional, en vertu de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 17 voix POUR et 1 ABSTENTION (J.-C. MAENE) ;

DECIDE :

Article 1 : D'octroyer, en numéraire, aux ASBL suivantes une subvention afin de couvrir une partie de leurs frais de fonctionnement selon le détail suivant :

<u>Fonction/article</u>	<u>Dénomination</u>	<u>Subvention 2018</u>
8511/124-48	A.S.B.L. POLE BEAURINOIS DE FORMATION ET DE DEVELOPPEMENT POUR L'ESPACE PUBLIC NUMERIQUE	24.000,00 €
569/332-02	A.S.B.L. OFFICE DU TOURISME DE BEAURAING	16.500,00 €

561/433-01	A.S.B.L. MAISON DU TOURISME VAL-DE-LESSE	19.200,00 €
780/435-01	A.S.B.L. MA TELE	11.348,03 €
851/435-01	A.S.B.L. MAISON DE L'EMPLOI	8.000,00 €
76403/435-01	A.S.B.L. RUS PONDROME	10.000,00 €
56102/332-02	A.S.B.L. SYNDICAT D'INITIATIVE ET COMITE DES COMMERCANTS	7.000,00 €
441/415-01	A.S.B.L. CONTRAT DE RIVIERE LESSE ET SEMOIS	3.851,91 €
7341/435-01	A.S.B.L. ROCK SCHOOL	3.000,00 €

Article 2 : D'exonérer les bénéficiaires des subventions des obligations résultant des articles L3331-1 à 9 sauf ce qui concerne les articles L3331-6 et L3331-8 §1^{er}, 1^o.

Article 3 : De ne pas réclamer les justificatifs aux bénéficiaires, vu les faibles montants individuels octroyés.

Article 4 : De liquider les subventions en maximum 4 fois dès l'entrée en vigueur de la présente délibération sans en attendre le contrôle.

Article 5 : De charger le Collège communal de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Article 6 : De transmettre la présente délibération à Monsieur le Directeur financier afin qu'il puisse effectuer les paiements.

D. Subventions d'un montant inférieur à 2.500,00 €

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 ;

Vu la circulaire datée du 30/05/13 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que l'octroi par la Ville de subventions aux ASBL et autres associations doit faire l'objet d'une décision formelle du Conseil communal respectant le prescrit légal susmentionné ;

Vu l'Article L3331-2 dudit Code prescrivant que par subvention, il y a lieu d'entendre, toute contribution, avantage ou aide, quelles qu'en soient la forme ou la dénomination, octroyées à des fins d'intérêt public ;

Attendu que les ASBL suivantes sollicitent l'octroi par la Ville de subventions d'un montant inférieur à 2.500,00 € :

A.S.B.L. AGENCE IMMOBILIERE SOCIALE ;

A.S.B.L. CENTRE CULTUREL DE DINANT ;

A.S.B.L. CONTRAT DE RIVIERE HAUTE MEUSE ;

Considérant que la subvention octroyée, en numéraire, l'est à des fins d'intérêt public afin de couvrir une partie des frais de fonctionnement de chaque ASBL précitée de la manière suivante :

A.S.B.L. AGENCE IMMOBILIERE SOCIALE

Attendu que la subvention proposée permettra à l'ASBL AGENCE IMMOBILIERE SOCIALE – LOGEMENT GESTION DINANT-PHILIPPEVILLE de promouvoir des activités utiles d'intérêt général telles que :

- actions de promotion de l'accès au logement salubre de personnes en situation de précarité, en cherchant la meilleure adéquation possible entre l'offre en logements potentiellement disponibles et les besoins sociaux recensés au plan local ;
- actions destinées à maintenir, réintroduire et créer dans le circuit social locatif un maximum de logements des secteurs public et privé ;
- gestion administrative des dossiers de relogement du public cible ;

A.S.B.L. CENTRE CULTUREL DE DINANT

Attendu que la subvention proposée permettra à l'ASBL CENTRE CULTUREL REGIONAL DE DINANT de promouvoir des activités utiles d'intérêt général telles que :

- actions de promotion de possibilités de création, d'expression et de communication ;
- actions d'informations, de formations et de documentations qui concourent à une démarche d'éducation permanente ;
- organisation de manifestations mettant en valeur les œuvres du patrimoine culturel local, régional, communautaire, international et francophone ;
- organisation de services destinés aux personnes et aux associations qui favorisent la réalisation des objectifs de l'ASBL ;

A.S.B.L. CONTRAT DE RIVIERE HAUTE MEUSE

Vu la décision du Conseil communal du 26-11-04 portant adhésion au contrat de Rivière Haute-Meuse et prévoyant notamment une participation financière annuelle de 1.000,00 € ;

Attendu que la subvention proposée permettra à l'ASBL CONTRAT DE RIVIERE HAUTE-MEUSE de promouvoir des activités utiles d'intérêt général telles que :

- l'information et la sensibilisation de manière, intégrée, globale et concertée, les acteurs du cycle de l'eau dans le sous bassin hydrographique Meuse Amont ;

- L'organisation d'un dialogue entre l'ensemble des membres en vue d'établir un protocole d'accord (Code de l'Eau en Région wallonne) ;
 Vu l'article L3331-1, § 3 du Code précité qui stipule que le présent titre intitulé « octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions » ne s'applique pas aux subventions d'une valeur inférieure à 2.500 € accordées par les dispensateurs sans préjudice des obligations résultant des articles L3331-6 et L3331-8 § 1^{er}, 1^o, qui s'imposent en tout cas ;
 Attendu que les sommes sont trop minimes pour solliciter l'avis de légalité du Directeur financier, en vertu de l'article L.1124-40 CDLD ;
 Considérant que le Conseil communal estime, au vu des montants octroyés individuellement, ne pas devoir réclamer de justifications aux bénéficiaires repris au tableau annexé ;
 Considérant que les crédits budgétaires ont été portés au service ordinaire de l'exercice 2018 ;
 Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : D'octroyer, en numéraire, aux ASBL suivantes une subvention afin de couvrir une partie de leurs frais de fonctionnement selon le détail suivant :

<u>Fonction/article</u>	<u>Dénomination</u>	<u>Subventions 2018</u>
922/332-02	A.S.B.L. AGENCE IMMOBILIERE SOCIALE	2.335,00 €
922/435-01	A.S.B.L. AGENCE IMMOBILIERE SOCIALE	25,00 €
762/435-01	A.S.B.L. CENTRE CULTUREL DE DINANT	2.200,00 €
441/415-01	A.S.B.L. CONTRAT DE RIVIERE HAUTE MEUSE	1.000,00 €

Article 2 : D'exonérer les bénéficiaires des subventions des obligations résultant des articles L3331-1 à 9 sauf ce qui concerne les articles L3331-6 et L3331-8 §1^{er}, 1^o.

Article 3 : De ne pas réclamer les justificatifs aux bénéficiaires, vu les faibles montants individuels octroyés.

Article 4 : De liquider les subventions en maximum 4 fois dès l'entrée en vigueur de la présente délibération sans en attendre le contrôle.

Article 5 : De charger le Collège communal de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Article 6 : De transmettre la présente délibération à Monsieur le Directeur financier afin qu'il puisse effectuer les paiements.

E. Naissances

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 ;

Vu la circulaire datée du 30/05/13 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que l'octroi par la Ville de subventions/ primes doit faire l'objet d'une décision formelle du Conseil communal respectant le prescrit légal susmentionné ;

Vu l'Article L3331-2 dudit Code prescrivant que par subvention, il y a lieu d'entendre, toute contribution, avantage ou aide, quelles qu'en soient la forme ou la dénomination, octroyées à des fins d'intérêt public ;

Attendu qu'il y a lieu de maintenir l'octroi d'une prime communale de naissance pour l'exercice 2018 aux personnes inscrites aux registres de la population et des étrangers ;

Attendu que les crédits sont prévus au budget de l'exercice 2018, à l'article 84403/331/01 ;

Attendu qu'il est inutile de solliciter l'avis de légalité de Monsieur Pierre DEMANET, Directeur financier étant donné que les montants sont inférieurs à 22.000 euros ;

Attendu que le montant total de subventions est compris entre 2.500,00 € et 25.000,00 € ;

Vu l'article L3331-1, § 3 du Code précité qui stipule que le présent titre intitulé « octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions » permet aux dispensateurs d'exonérer les bénéficiaires en tout ou partie des obligations prévues dans celui-ci sans que ces derniers puissent cependant être dispensés des obligations résultant des articles L3331-6 et L3331-8 §1^{er}, 1^o ;

Considérant que le Conseil communal estime, au vu des montants octroyés individuellement, ne pas devoir réclamer de justifications aux bénéficiaires ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : D'octroyer en 2018, en numéraire, une allocation de naissance de 75,00 euros pour chaque naissance survenue dans les familles domiciliées dans l'entité au moment de la naissance, même si cette naissance a lieu dans une autre Commune. La prime sera accordée uniquement aux personnes inscrites aux registres de la population et des étrangers.

Article 2 : D'exonérer les bénéficiaires des subventions des obligations résultant des articles L3331-1 à 9 sauf ce qui concerne les articles L3331-6 et L3331-8 §1er, 1°.

Article 3 : De ne pas réclamer les justificatifs aux bénéficiaires, vu les faibles montants individuels octroyés.

Article 4 : De liquider les subventions en une fois dès l'entrée en vigueur de la présente délibération sans en attendre le contrôle.

Article 5 : De charger le Collège communal de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Article 6 : De transmettre la présente délibération à Monsieur le Directeur financier afin qu'il effectue les paiements.

F. Jubilaires

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 ;

Vu la circulaire datée du 30/05/13 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que l'octroi par la Ville de subventions/ primes doit faire l'objet d'une décision formelle du Conseil communal respectant le prescrit légal susmentionné ;

Vu l'Article L3331-2 dudit Code prescrivant que par subvention, il y a lieu d'entendre, toute contribution, avantage ou aide, quelles qu'en soient la forme ou la dénomination, octroyées à des fins d'intérêt public ;

Attendu que, comme chaque année, notre Ville fêtera, en 2018, les jubilaires des noces d'or, de diamant, de brillant et de platine, suivant la liste ci-annexée établie par le service secrétariat;

Attendu que les crédits nécessaires sont prévus au budget de l'exercice 2018, à l'article 763/331/01;

Attendu qu'il est inutile de solliciter l'avis de légalité de Monsieur Pierre DEMANET, Directeur financier, étant donné que les montants sont inférieurs à 22.000 euros ;

Attendu que le montant total de subventions est compris entre 2.500,00 € et 25.000,00 € ;

Vu l'article L3331-1, § 3 du Code précité qui stipule que le présent titre intitulé « octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions » permet aux dispensateurs d'exonérer les bénéficiaires en tout ou partie des obligations prévues dans celui-ci sans que ces derniers puissent cependant être dispensés des obligations résultant des articles L3331-6 et L3331-8 §1^{er}, 1° ;

Considérant que le Conseil communal estime, au vu des montants octroyés individuellement, ne pas devoir réclamer de justifications aux bénéficiaires ;

Sur proposition du Collège communal et avis favorable du Syndicat d'initiative-Comité des Commerçants de BEAURAING à ce propos ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : D'octroyer en 2018, en bon d'achat à valoir dans un commerce situé sur le territoire communal (et ayant marqué son accord), aux couples jubilaires repris dans la liste ci-annexée, des subsides de :

310,00 euros pour les noces de brillant (2 couples)

248,00 euros pour les noces de diamant (10 couples)

186,00 euros pour les noces d'or (20 couples)

Soit, au total : 6.820,00 euros.

Article 2 : D'exonérer les bénéficiaires des subventions des obligations résultant des articles L3331-1 à 9 sauf ce qui concerne les articles L3331-6 et L3331-8 §1er, 1°.

Article 3 : De ne pas réclamer les justificatifs aux bénéficiaires, vu les faibles montants individuels octroyés.

Article 4 : De liquider les subventions en 1 fois dès l'entrée en vigueur de la présente délibération sans en attendre le contrôle, sur base du modèle de bon d'achat établi.

Article 5 : De charger le Collège communal de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Article 6 : De transmettre la présente délibération à Monsieur le Directeur financier.

10. **Personnel communal contractuel – Modification du statut pécuniaire de la Ville et du CPAS de BEAURAING – Instauration d'un régime de pension complémentaire – Décision**

Vu l'article 41 de la Constitution ;

Vu les articles L3121-1, L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale ;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS ;

Vu la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ;

Vu la circulaire du 27 mai 1994 relative aux Principes Généraux de la Fonction Publique Locale et Provinciale ;

Vu le statut pécuniaire de la Ville et du CPAS de BEAURAING ;

Vu l'avis de marché publié par l'ONSSAPL (devenu ONSS) en date du 21 février 2010 dans le Bulletin des Adjudications et en date du 03 février 2010 dans le Journal Officiel de l'Union européenne, au terme duquel la procédure d'appel d'offres général fut lancée ;

Vu la décision de l'ONSSAPL (devenu ONSS) du 29 juillet 2010 d'attribuer le marché suivant les termes du cahier spécial des charges à l'association momentanée DIB-Ethias ;

Vu la décision du Conseil communal du 20 novembre 2018 de marquer son accord de principe à l'instauration d'un régime de pension complémentaire pour le personnel contractuel à dater du 01^{er} janvier 2018 ;

Vu le protocole d'accord de la réunion du comité de négociation syndicale pour le personnel communal et du CPAS du 21 décembre 2017 concernant la modification du statut pécuniaire de la Ville et du CPAS de BEAURAING ;

Considérant qu'il n'est pas justifiable que, pour un même travail, les agents contractuels bénéficient d'une pension considérablement plus basse que celle des statutaires ;

Considérant que, pour ce motif, le Conseil communal entend adhérer au système d'assurance-groupe ;

Considérant que le marché public conclu par l'ONSSAPL (devenu ONSS) en tant que centrale de marchés permet de rencontrer les besoins de la Ville de BEAURAING ;

Vu la demande d'avis de légalité transmise le 27-02-18 au Directeur financier ;

Vu l'avis de légalité favorable délivré en date du 13-03-18 par Monsieur Pierre DEMANET, Directeur financier, en vertu de l'article L.1224-40 CDLD ;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : La Ville de BEAURAING instaure un régime de pension complémentaire pour son personnel contractuel à partir du 01^{er} janvier 2018.

Article 2 : La Ville de BEAURAING est l'organisateur du plan de pension pour son personnel contractuel.

Article 3 : La Ville de BEAURAING approuve le règlement de pension joint en annexe à la présente délibération. La contribution d'assurance groupe s'élève à 2% du salaire donnant droit à la pension.

Article 4 : Le Collège communal est chargé de communiquer le règlement de pension aux membres de son personnel contractuel qui en font la demande. Le règlement de pension est annexé au statut pécuniaire du personnel de la Ville et du CPAS de BEAURAING.

Article 5 : La Ville de BEAURAING adhère à la centrale de marchés de l'ONSSAPL (devenu ONSS), et, partant au marché conclu avec l'association momentanée DIB-Ethias, aux termes et conditions du cahier spécial des charges de l'appel d'offres général attribué à ladite association momentanée en date du 29 juillet 2010.

Article 6 : Copie de cette décision est adressée à l'ONSS, rue Joseph II, 47, 1000 BRUXELLES.

11. Projet de loi du Gouvernement fédéral sur les « visites domiciliaires » – Information – Décision

Considérant le fait que la Commission de l'intérieur de la Chambre a examiné le mardi 23 janvier 2018 le projet de loi qui autorise les visites domiciliaires en vue d'arrêter une personne en séjour illégal ;

Considérant le fait que la loi offre déjà aux forces de sécurité tout le loisir d'intervenir et de contrôler toute personne susceptible de nuire à l'ordre public ;

Considérant que le projet de loi vise à modifier la loi de telle sorte que les juges d'instruction soient placés dans la quasi obligation de permettre ces visites domiciliaires ;

Considérant que le domicile est inviolable selon l'article 15 de la Constitution, que les exceptions à l'inviolabilité du domicile sont de stricte interprétation et que le juge d'instruction n'ordonne une perquisition que dans le cadre d'une infraction ou d'une instruction pénale et non d'une procédure administrative ;

Considérant que la Cour constitutionnelle, dans son récent arrêt 148/2017 du 21 décembre 2017 censure certaines dispositions de la loi pot-pourri II, et annule précisément la possibilité de procéder à une perquisition via une mini instruction en ces termes :

« En raison de la gravité de l'ingérence dans le droit au respect de la vie privée et dans le droit à l'inviolabilité du domicile, la Cour décide que la perquisition ne peut, en l'état actuel du droit de la procédure pénale, être autorisée que dans le cadre d'une instruction. Permettre la perquisition via la mini-instruction dans le cadre de l'information sans prévoir des garanties supplémentaires pour protéger les droits de la défense viole le droit au respect de la vie privée et le droit à l'inviolabilité du domicile » ;

Considérant que ce raisonnement s'applique a fortiori dans le cadre d'une procédure administrative ;

Considérant que le projet de loi stigmatise les personnes en situation de séjour illégal en supprimant les droits de la défense les plus fondamentaux et en assimilant une procédure administrative à une procédure pénale ;

Considérant que le droit au respect de la vie privée et le droit à l'inviolabilité du domicile sont des principes fondamentaux ;

A l'unanimité ;

DECISION

Art. 1 : Invite le Gouvernement fédéral à reconsidérer sa position au regard des différents avis émis jusqu'à présent par le Conseil d'Etat, l'ordre des avocats, l'association syndicale de la magistrature et les différentes associations citoyennes (CNCD, Ligue des droits de l'Homme, Ciré...), le monde académique et les Conseils communaux ;

Art. 2 : Charge Monsieur le Bourgmestre de transmettre cette motion à Monsieur le Président de la Chambre, aux différents chefs de groupes parlementaires, à Monsieur le Premier Ministre, à Monsieur le Ministre de l'Intérieur et à Monsieur le Ministre de la Justice.

12. Zone de police Houille-Semois – Contribution financière communale – Exercice 2018 – Information

Vu le courrier du 28-02-18 de la Zone de Police Houille-Semois nous informant de l'inscription à son budget initial 2018 de la dotation communale de BEAURAING au montant de 1.007.166,23 € ;

Attendu que, conformément à l'article 72 de la loi du 07-12-98 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux, il y a lieu de soumettre cette décision au Conseil communal;

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS pour l'année 2018 ;

Vu les crédits prévus au budget 2018 à l'article 330/435-01;

A l'unanimité ;

PREND ACTE

Que le montant de la contribution financière de la Ville de BEAURAING à la Zone de police HOUILLE-SEMOIS est fixée à 1.007.166,23 € pour l'exercice 2018.

13. Plan Stratégique de Sécurité et de Prévention – Contrat 2018-2019 – Approbation – Décision

Vu l'Arrêté royal du 25-12-17 relatif à la prolongation 2018-2019 des Plans Stratégiques de Sécurité et de Prévention (« PSSP ») 2014-2017 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 27-12-17 déterminant les modalités d'introduction, de suivi, d'évaluation et déterminant les modalités d'octroi, d'utilisation et de contrôle de l'allocation financière relatives aux PSSP 2018-2019 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le PSSP de la Ville de BEAURAING pour la période du 01-01-18 au 31-12-19 présenté par le service L'Autre Sens ;

A l'unanimité ;

DECIDE

D'approuver ledit PSSP 2018-2019.

QUESTIONS/REPOSES

Est menée ensuite une séance de questions/réponses ayant pour objets :

4. Mr J. DESONNIAUX : Activité de l'asbl « *Souffle un peu* » sur le site de BARONVILLE.
5. Mr J.C. MAENE : problématique de la prolifération d'antennes paraboliques en façade avant d'immeubles.
6. Mr M. THOMAS : problématique du placement sauvage d'enseignes et autres remorques publicitaires.

La séance est levée à 21h20

POUR LE CONSEIL COMMUNAL,

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

Denis JUILLAN

Marc LEJEUNE